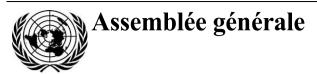
Nations Unies A/AC.291/19



Distr. générale 19 décembre 2022 Français

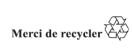
Original: anglais

Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale générale sur la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles Cinquième session Vienne, 11-21 avril 2023

> Document de négociation consolidé sur le préambule, les dispositions relatives à la coopération internationale, aux mesures préventives, à l'assistance technique et au mécanisme d'application, et les dispositions finales d'une convention internationale générale sur la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles

#### Note de la Présidence

- 1. Dans la perspective de la cinquième session du Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale générale sur la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles, et conformément au plan de progression et au mode de fonctionnement que le Comité spécial a approuvés à sa première session, la Présidente du Comité a établi, avec le concours du Secrétariat, un document de négociation consolidé sur la base des résultats de la première lecture du préambule, des dispositions relatives à la coopération internationale, aux mesures préventives, à l'assistance technique et au mécanisme d'application, et des dispositions finales du projet de convention (voir annexe).
- 2. Plus précisément, le document de négociation consolidé fait fond sur des éléments tirés des propositions faites par les États Membres et rassemblées dans les documents A/AC.291/12, A/AC.291/12/Add.1, A/AC.291/12/Add.2, A/AC.291/12/Add.3 et A/AC.291/9/Add.4, ainsi que sur les déclarations prononcées par les États Membres et les vues qu'ils ont exprimées à la troisième session. On s'est efforcé de proposer une formulation unique pour chaque disposition en intégrant des éléments tirés de différentes propositions ou déclarations. Certains termes ont été placés entre crochets afin de rendre compte des vues divergentes sur leur utilisation exprimées par certains États Membres aux sessions du Comité spécial.
- 3. Un premier document de négociation consolidé (A/AC.291/16, annexe) a été établi à partir des résultats de la première lecture des dispositions générales et des dispositions relatives à l'incrimination, aux mesures procédurales, à la détection et à la répression de la future convention, à laquelle le Comité spécial a procédé à sa deuxième session. Ce document a été mis à la disposition du Comité pour qu'il l'examine préalablement à sa quatrième session.





#### Annexe

Document de négociation consolidé sur le préambule, les dispositions relatives à la coopération internationale, aux mesures préventives, à l'assistance technique et au mécanisme d'application, et les dispositions finales d'une convention internationale générale sur la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles

### Préambule

Les États parties à la présente Convention,

Ayant à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations Unies et la mission qu'ont les Nations Unies d'harmoniser l'action menée par les nations pour atteindre ces buts et respecter ces principes,

Préoccupés par les effets négatifs qu'a [la cybercriminalité] [l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles] sur le développement, la paix et la sécurité et les droits humains, en ce qu'elle nuit aux institutions et valeurs démocratiques et à la justice, et compromet l'état de droit, ainsi que par la vulnérabilité croissante des États à ce type de criminalité,

Préoccupés également par l'augmentation du nombre et de la diversité des infractions commises dans le monde numérique et par ses incidences sur la stabilité des infrastructures essentielles des États et des entreprises et le bien-être des personnes et de la société dans son ensemble.

Notant avec une profonde préoccupation les liens toujours plus étroits entre [la cybercriminalité] [l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles] et la criminalité transnationale organisée,

Notant avec satisfaction les travaux antérieurs, les résultats et les recommandations du Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé de réaliser une étude approfondie sur la cybercriminalité,

Convaincus de la nécessité de mener, en priorité, une politique pénale commune destinée à protéger la société de [la cybercriminalité] [l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles], notamment par l'adoption d'une législation appropriée et par l'amélioration de la coopération internationale,

Convaincus également que [la cybercriminalité] [l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles] relève de la criminalité transnationale et, par conséquent, qu'il faut d'urgence renforcer la coopération en vue de prévenir et de combattre plus efficacement cette forme de criminalité aux niveaux national, régional et international,

Soulignant qu'il faut renforcer la coordination et la coopération entre les États pour prévenir et combattre [la cybercriminalité] [l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles], notamment en fournissant aux pays qui en font la demande, en particulier aux pays en développement, une assistance technique et des services de renforcement des capacités pour améliorer la législation et les cadres nationaux et renforcer les capacités des autorités nationales pour qu'elles soient en mesure de lutter contre les infractions de cette nature, quelle que soit leur forme, y compris de les prévenir, d'en détecter les manifestations, d'enquêter sur celles-ci et d'en poursuivre les auteurs, et insistant à cet égard sur le rôle que joue l'Organisation des Nations Unies, en particulier la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

*Notant* que le nombre de victimes de [la cybercriminalité] [l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles] augmente et qu'il importe d'obtenir justice pour ces victimes,

Résolus à promouvoir pour tous et toutes un cyberespace ouvert, sûr, stable, accessible et pacifique, où l'application du droit international et des libertés fondamentales est encouragée et où les droits humains sont protégés,

Résolus à prévenir, à détecter et à réprimer de façon plus efficace les transferts internationaux d'avoirs illicitement acquis au moyen d'infractions relevant de la [cybercriminalité] [l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles] et à renforcer la coopération internationale en matière de recouvrement de biens,

Reconnaissant les principes de souveraineté, d'égalité souveraine et d'intégrité territoriale des États,

Reconnaissant également la nécessité d'une coopération entre les États et la société civile, le monde universitaire et l'industrie privée dans la lutte contre [la cybercriminalité] [l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles], et le besoin de protéger les intérêts légitimes dans l'utilisation et le développement des technologies de l'information,

Convaincus que la présente Convention est nécessaire pour prévenir [la cybercriminalité] [l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles] en assurant l'incrimination de ces comportements, tels que décrits dans la présente Convention, et l'adoption de pouvoirs suffisants pour permettre de lutter efficacement contre ces infractions pénales, en en facilitant la détection, l'investigation et la poursuite, tant sur le plan national qu'au niveau international, et en prévoyant des dispositions matérielles en vue d'une coopération internationale rapide et fiable,

Gardant à l'esprit la nécessité de garantir un équilibre adéquat entre les intérêts de l'action de détection et de répression et le respect des droits humains, tels que garantis dans les conventions et traités internationaux et régionaux applicables en matière de droits humains, qui réaffirment le droit à ne pas être inquiété pour ses opinions, le droit à la liberté d'expression, y compris la liberté de rechercher, d'obtenir et de communiquer des informations et des idées de toute nature, sans considération de frontière, ainsi que le droit au respect de la vie privée,

Conscients également du droit à la protection des données personnelles, qui permet à toute personne d'exercer un contrôle sur des informations la concernant qui font l'objet d'une collecte et d'une utilisation illégales par autrui,

Tenant compte des conventions internationales et régionales existantes sur la coopération en matière pénale, ainsi que d'autres traités similaires conclus entre les États Membres de l'Organisation des Nations Unies,

Sont convenus de ce qui suit :

[...]

# Chapitre IV Coopération internationale

#### AXE THÉMATIQUE 1

Article 56. Principes généraux relatifs à la coopération internationale

1. Les États parties coopèrent dans la plus large mesure possible, conformément aux dispositions du présent chapitre et en application des autres instruments internationaux relatifs à la coopération internationale en matière pénale et accords conclus sur la base du principe de réciprocité ainsi que de leur droit national, en vue de prévenir, de réprimer, de détecter, de mettre au jour des infractions établies

V.22-28246 3/40

conformément à la présente Convention, d'enquêter sur celles-ci, d'engager des poursuites et de rendre des jugements les concernant, ou de recueillir, d'obtenir, de préserver et de communiquer sous forme électronique des preuves [d'infractions établies conformément à la présente Convention] [de toute infraction pénale] [d'infractions graves].

- 2. Les États parties envisagent de se prêter mutuellement assistance dans les enquêtes et les procédures concernant des affaires civiles et administratives relatives aux infractions établies conformément à la présente Convention, selon qu'il convient et dans la mesure où leur ordre juridique interne le permet.
- 3. En matière de coopération internationale, chaque fois que la double incrimination est considérée comme une condition, celle-ci est réputée remplie, que la législation de l'État partie requis qualifie ou désigne ou non l'infraction de la même manière que l'État partie requérant, si l'acte constituant l'infraction pour laquelle l'assistance est demandée est une infraction pénale en vertu de la législation des deux États parties.
- 4. Les pouvoirs et procédures prévus dans le présent chapitre sont subordonnés aux conditions et sauvegardes visées à l'article 42.

#### Article 57. Protection des données personnelles

- 1. Les données personnelles communiquées par un État partie à un autre État partie en réponse à une demande faite en vertu de la présente Convention ne peuvent être utilisées par l'État partie auquel elles sont communiquées qu'aux fins de procédures pénales, administratives ou civiles et d'autres procédures judiciaires ou administratives directement connexes, ainsi que pour prévenir une menace imminente et grave pour la sécurité publique des personnes dont les données personnelles sont communiquées.
- 2. L'État partie requérant informe l'État partie requis de la période pour laquelle les données sont demandées. L'État partie requis donne son consentement concernant cette période. Les données transférées ne sont pas conservées au-delà de la période nécessaire pour remplir les objectifs pour lesquels elles ont été demandées et reçues, et sont renvoyées à l'État partie requis ou effacées à la fin de la période convenue. Si les données doivent être conservées pendant une période plus longue dans l'État partie requérant, celui-ci en informe à l'avance l'État partie requis.
- 3. Les États parties prennent les mesures appropriées pour que les données qui leur sont transférées soient protégées contre la destruction accidentelle ou non autorisée, contre la perte accidentelle et contre l'accès, la modification ou la diffusion non autorisés.
- 4. Les parties tiennent un registre des données transférées et de leur destruction.
- 5. De telles données ne peuvent être portées à la connaissance d'une tierce partie sans l'autorisation préalable, exprimée par écrit, de l'État partie qui les a communiquées ou de la personne qui en fait l'objet.
- 6. Un État partie qui communique des données personnelles en réponse à une demande faite en vertu de la présente Convention peut exiger que l'État partie auquel les données ont été communiquées fournisse des informations quant à leur utilisation.

#### **AXE THÉMATIQUE 2**

#### Article 58. Extradition

1. a) Le présent article s'applique aux infractions pénales établies conformément à la présente Convention lorsque la personne faisant l'objet de la demande d'extradition se trouve sur le territoire de l'État partie requis, à condition que l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée soit punissable par le droit interne de l'État partie requérant et de l'État partie requis d'une peine privative de liberté d'une durée maximale d'au moins un an ;

- b) Lorsqu'il est exigé une peine minimale différente, sur la base d'un traité d'extradition tel qu'applicable entre deux ou plusieurs parties, ou d'un arrangement reposant sur des législations uniformes ou réciproques, la peine minimale prévue par ce traité ou cet arrangement s'applique.
- 2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, un État partie dont la législation le permet peut accorder l'extradition d'une personne pour l'une quelconque des infractions pénales établies conformément à la présente Convention qui ne sont pas punissables en vertu de son droit interne.
- 3. Si la demande d'extradition porte sur plusieurs infractions pénales distinctes, dont au moins une donne lieu à extradition en vertu du présent article et dont certaines ne donnent pas lieu à extradition en raison de la durée de l'emprisonnement mais ont un lien avec des infractions établies conformément à la présente Convention, l'État partie requis peut appliquer le présent article également à ces infractions.
- 4. Chacune des infractions auxquelles s'applique le présent article est de plein droit incluse dans tout traité d'extradition en vigueur entre les États parties en tant qu'infraction dont l'auteur peut être extradé. Les États parties s'engagent à inclure ces infractions en tant qu'infractions dont l'auteur peut être extradé dans tout traité d'extradition qu'ils concluront entre eux. Un État partie dont la législation le permet, lorsqu'il se fonde sur la présente Convention pour l'extradition, ne considère aucune des infractions établies conformément à la présente Convention comme une infraction politique.
- 5. Si un État partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition d'un État partie avec lequel il n'a pas conclu pareil traité, il peut considérer la présente Convention comme la base légale de l'extradition pour les infractions auxquelles le présent article s'applique.
- 6. Les États parties qui subordonnent l'extradition à l'existence d'un traité :
- a) Au moment du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention, indiquent au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies s'ils considèrent la présente Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États parties ;
- b) S'ils ne considèrent pas la présente Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition, s'efforcent, s'il y a lieu, de conclure des traités d'extradition avec d'autres États parties afin d'appliquer le présent article.
- 7. Les États parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent entre eux aux infractions auxquelles le présent article s'applique le caractère d'infraction dont l'auteur peut être extradé.
- 8. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit interne de l'État partie requis ou par les traités d'extradition applicables, y compris, notamment, aux motifs pour lesquels l'État partie requis peut refuser l'extradition.
- 9. Les États parties s'efforcent, sous réserve de leur droit interne, d'accélérer les procédures d'extradition et de simplifier les exigences en matière de preuve y relatives en ce qui concerne les infractions auxquelles s'applique le présent article.
- 10. Sous réserve des dispositions de son droit interne et des traités d'extradition qu'il a conclus, l'État partie requis peut, à la demande de l'État partie requérant et s'il estime que les circonstances le justifient et qu'il y a urgence, placer en détention une personne présente sur son territoire dont l'extradition est demandée ou prendre à son égard d'autres mesures appropriées pour assurer sa présence lors de la procédure d'extradition.
- 11. Un État partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé d'une infraction, s'il n'extrade pas cette personne au titre d'une infraction à laquelle s'applique le présent article au seul motif qu'elle est l'un de ses ressortissants, est tenu, à la demande de l'État partie requérant l'extradition, de soumettre l'affaire sans

V.22-28246 5/**40** 

retard excessif à ses autorités compétentes aux fins de poursuites. Les dites autorités prennent leur décision et mènent les poursuites de la même manière que pour toute autre infraction grave en vertu du droit interne de cet État partie. Les États parties intéressés coopèrent entre eux, notamment en matière de procédure et de preuve, afin d'assurer l'efficacité des poursuites.

- 12. Lorsqu'un État partie, en vertu de son droit interne, n'est autorisé à extrader ou remettre de toute autre manière l'un de ses ressortissants que si cette personne est ensuite renvoyée sur son territoire pour purger la peine prononcée à l'issue du procès ou de la procédure à l'origine de la demande d'extradition ou de remise, et lorsque cet État partie et l'État partie requérant s'accordent sur cette option et d'autres conditions qu'ils peuvent juger appropriées, cette extradition ou remise conditionnelle est suffisante aux fins de l'exécution de l'obligation énoncée au paragraphe 11 du présent article.
- 13. Si l'extradition, demandée aux fins d'exécution d'une peine, est refusée parce que la personne faisant l'objet de cette demande est un ressortissant de l'État partie requis, celui-ci, si son droit interne le lui permet, en conformité avec les prescriptions de ce droit et à la demande de l'État partie requérant, envisage de faire exécuter lui-même la peine prononcée conformément au droit interne de l'État partie requérant, ou le reliquat de cette peine.
- 14. Toute personne faisant l'objet de poursuites en raison de l'une quelconque des infractions auxquelles le présent article s'applique se voit garantir un traitement équitable à tous les stades de la procédure, y compris la jouissance de tous les droits et de toutes les garanties prévus par le droit interne de l'État partie sur le territoire duquel elle se trouve.
- 15. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme faisant obligation à l'État partie requis d'extrader s'il a de sérieuses raisons de penser que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa langue, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou de ses opinions politiques, ou que donner suite à cette demande causerait un préjudice à cette personne pour l'une quelconque de ces raisons, ou s'il y a des raisons sérieuses de croire qu'elle courrait le danger d'être soumise à la torture.
- 16. Les États parties ne peuvent refuser une demande d'extradition au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.
- 17. Avant de refuser l'extradition, l'État partie requis consulte, s'il y a lieu, l'État partie requérant afin de lui donner toute possibilité de présenter ses opinions et de fournir des informations à l'appui de ses allégations.
- 18 L'État partie requis informe l'État partie requérant de sa décision concernant l'extradition.
- 19. Chaque Partie communique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le nom et l'adresse de chaque autorité responsable de l'envoi ou de la réception d'une demande d'extradition ou d'arrestation provisoire. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies établit et tient à jour un registre des autorités ainsi désignées par les Parties. Chaque Partie veille à l'exactitude des données figurant dans le registre.
- 20. Les États parties s'efforcent de conclure des accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux pour permettre l'extradition ou pour en accroître l'efficacité.

#### **AXE THÉMATIQUE 3**

#### Article 59. Transfèrement des personnes condamnées

Les États parties peuvent envisager de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux relatifs au transfèrement sur leur territoire de personnes condamnées à des peines d'emprisonnement ou autres peines privatives de liberté du

fait d'infractions établies conformément à la présente Convention afin qu'elles puissent y purger le reliquat de leur peine.

#### Article 60. Transfert des procédures pénales

Les États parties envisagent la possibilité de se transférer mutuellement les procédures relatives à la poursuite pénale relative à une infraction établie conformément à la présente Convention quand ce transfert est jugé nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et, en particulier lorsque plusieurs systèmes juridiques sont concernés, en vue de centraliser les poursuites.

#### **AXE THÉMATIQUE 4**

#### Article 61. Principes généraux et procédures d'entraide judiciaire

- 1. Les États parties s'accordent mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et autres procédures concernant les infractions établies conformément à la présente Convention, et aux fins du recueil de preuves sous forme électronique [d'infractions établies conformément à la présente Convention] [de toute infraction pénale] [d'infractions graves].
- 2. L'entraide judiciaire la plus large possible est accordée, autant que les lois, traités, accords et arrangements pertinents de l'État partie requis le permettent, lors des enquêtes, poursuites et autres procédures concernant les infractions dont une personne morale peut être tenue responsable dans l'État partie requérant, conformément à l'article 35 de la présente Convention.
- 3. Les dispositions du présent article n'affectent en rien les obligations découlant de tout autre traité bilatéral ou multilatéral régissant ou devant régir, entièrement ou partiellement, l'entraide judiciaire.
- 4. L'entraide judiciaire qui est accordée en application du présent article peut être demandée aux fins suivantes [compte tenu du champ d'application du présent article tel qu'il est établi au paragraphe 1]:
- a) Recueillir des témoignages ou des dépositions, y compris de représentantes et représentants de personnes morales ;
  - b) Signifier des actes judiciaires;
  - c) Effectuer des perquisitions et des saisies, ainsi que geler des avoirs ;
- d) Perquisitionner ou accéder de façon similaire, saisir ou obtenir de façon similaire, divulguer des [données] [informations] stockées au moyen d'un système informatique se trouvant sur le territoire de l'État partie requis, y compris les [données] [informations] préservées conformément à l'article 68;
- e) Recueillir en temps réel des [données] [informations] relatives au trafic, associées à des communications spécifiées sur le territoire de l'État partie requis, conformément aux conditions et procédures prévues par le droit interne de cet État partie, à l'égard des infractions pénales pour lesquelles la collecte en temps réel de [données] [informations] concernant le trafic serait disponible dans une affaire analogue au niveau interne de l'État partie requis ;
- f) Recueillir ou enregistrer en temps réel des [données] [informations] relatives au contenu de communications spécifiques transmises au moyen d'un système informatique, dans la mesure où les traités et les lois nationales applicables des États parties le permettent;
- g) Examiner des objets, [des données informatiques] ou [des informations électroniques/numériques] et visiter des lieux ;
- h) Fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations d'experts ;

V.22-28246 7/40

- i) Fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des documents administratifs, bancaires, financiers ou commerciaux et des documents de société ;
- j) Identifier ou localiser des produits du crime, des biens, des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve ;
- k) Faciliter la comparution volontaire de personnes dans l'État partie requérant;
  - 1) Recouvrer des avoirs;
- m) Fournir tout autre type d'assistance compatible avec le droit interne de l'État partie requis.
- 5. Les paragraphes 6 à 28 sont applicables aux demandes faites conformément au présent article si les États parties en question ne sont pas liés par un traité d'entraide judiciaire. Si lesdits États parties sont liés par un tel traité, les dispositions correspondantes de ce traité sont applicables, à moins que les États parties ne conviennent d'appliquer à leur place les dispositions des paragraphes 6 à 28 du présent article. Les États parties sont vivement encouragés à appliquer ces paragraphes s'ils facilitent la coopération.
- 6. Les États parties peuvent invoquer l'absence de double incrimination pour refuser de donner suite à une demande d'entraide judiciaire prévue par le présent article et les articles 62 à 74. L'État partie requis peut néanmoins, lorsqu'il le juge approprié, fournir cette aide, dans la mesure où il le décide à son gré, indépendamment du fait que l'acte constitue ou non une infraction conformément au droit interne de l'État partie requis. L'aide peut être refusée lorsque la demande porte sur des questions mineures ou des questions pour lesquelles la coopération ou l'aide demandée peut être obtenue sur le fondement d'autres dispositions de la présente Convention.
- 7. Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un État partie, dont la présence est requise dans un autre État partie à des fins d'identification ou de témoignage ou pour qu'elle apporte de toute autre manière son concours à l'obtention de preuves dans le cadre d'enquêtes, de poursuites ou d'autres procédures relatives aux infractions visées par la présente Convention, peut faire l'objet d'un transfèrement si les conditions ci-après sont réunies :
  - a) Ladite personne y consent librement et en toute connaissance de cause ;
- b) Les autorités compétentes des deux États parties concernés y consentent, sous réserve des conditions que ces États parties peuvent juger appropriées.
- 8. Aux fins du paragraphe 7 du présent article :
- a) L'État partie vers lequel la personne est transférée a le pouvoir et l'obligation de la garder en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'État partie à partir duquel elle a été transférée;
- b) L'État partie vers lequel la personne est transférée s'acquitte sans retard de l'obligation de la remettre à la garde de l'État partie à partir duquel elle a été transférée, conformément à ce qui aura été convenu au préalable ou autrement décidé par les autorités compétentes des deux États parties ;
- c) L'État partie vers lequel la personne est transférée ne peut exiger de l'État partie à partir duquel elle a été transférée qu'il engage une procédure d'extradition pour qu'elle lui soit remise ;
- d) Il est tenu compte de la période que la personne a passée en détention dans l'État partie vers lequel elle a été transférée aux fins du décompte de la peine à purger dans l'État partie à partir duquel elle a été transférée.

- 9. À moins que l'État partie à partir duquel une personne doit être transférée en vertu des paragraphes 7 et 8 du présent article ne donne son accord, ladite personne, quelle que soit sa nationalité, n'est pas poursuivie, détenue, punie ni soumise à d'autres restrictions de sa liberté personnelle sur le territoire de l'État partie vers lequel elle est transférée à raison d'actes, d'omissions ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État partie à partir duquel elle a été transférée.
- 10. a) Chaque État partie désigne une autorité centrale qui a la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et, soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution. Si un État partie a une région ou un territoire spécial doté d'un système d'entraide judiciaire différent, il peut désigner une autorité centrale distincte qui aura la même fonction pour ladite région ou ledit territoire.
- b) Les autorités centrales assurent l'exécution ou la transmission rapide et en bonne et due forme des demandes reçues. Si l'autorité centrale transmet la demande à une autorité compétente pour exécution, elle encourage l'exécution rapide et en bonne et due forme de la demande par l'autorité compétente.
- c) L'autorité centrale désignée à cette fin fait l'objet d'une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moment où chaque État partie dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention.
- d) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies établit et tient à jour un registre des autorités centrales désignées par les Parties. Chaque Partie veille en permanence à l'exactitude des données figurant dans le registre.
- e) Les demandes d'entraide judiciaire et toute communication y relative sont transmises aux autorités centrales désignées par les États parties. La présente disposition s'entend sans préjudice du droit de tout État partie d'exiger que ces demandes et communications lui soient adressées par la voie diplomatique.
- 11. Les demandes sont adressées par écrit ou, si possible, par tout autre moyen pouvant produire un document écrit, dans une langue acceptable pour l'État partie requis, dans des conditions permettant audit État partie d'en établir l'authenticité. La ou les langues acceptables pour chaque État partie sont notifiées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moment où ledit État partie dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention. En cas d'urgence et si les États parties en conviennent, les demandes peuvent être faites oralement mais doivent être confirmées sans délai par écrit.
- 12. Lorsque leurs lois respectives ne l'interdisent pas, les États parties sont encouragés à ordonner aux autorités centrales de transmettre et de recevoir les demandes d'entraide judiciaire, et les communications y afférentes, sous forme électronique. Lorsque cela est acceptable pour les autorités centrales des deux États parties concernés, celles-ci sont également encouragées à transmettre et à recevoir des preuves électroniques.
- 13. Quand les autorités centrales de deux États parties en sont préalablement convenues, aucun document ni autre pièce communiqués entre lesdites autorités centrales conformément à la présente Convention n'a à être légalisé ou authentifié.
- 14. Une demande d'entraide judiciaire doit contenir les renseignements suivants :
  - a) La désignation de l'autorité dont émane la demande ;
- b) L'objet et la nature de l'enquête, des poursuites ou de toute autre procédure auxquelles se rapporte la demande, ainsi que le nom et les fonctions de l'autorité qui en est chargée;
- c) Un résumé des faits pertinents, sauf pour les demandes adressées aux fins de la signification d'actes judiciaires ;

V.22-28246 9/40

- d) Une description de l'assistance requise et le détail de toute procédure particulière que l'État partie requérant souhaite voir appliquée ;
- e) Dans la mesure du possible, l'identité, l'adresse et la nationalité de toute personne, de tout objet ou de tout compte visé ; et
- f) Le but dans lequel le témoignage, les informations ou toute autre aide sont demandés.
- 15. L'État partie requis peut demander un complément d'information lorsque cela apparaît nécessaire pour exécuter la demande conformément à son droit interne ou lorsque cela peut en faciliter l'exécution.
- 16. Toute demande est exécutée conformément au droit interne de l'État partie requis et, dans la mesure où cela ne contrevient pas au droit interne de l'État partie requis et lorsque cela est possible, conformément aux procédures spécifiées dans la demande.
- 17. L'État partie requérant ne communique ni n'utilise les informations ou les éléments de preuve fournis par l'État partie requis pour des enquêtes, poursuites ou autres procédures ne faisant pas partie de celles visées dans la demande sans le consentement préalable de l'État partie requis. Rien dans le présent paragraphe n'empêche l'État partie requérant de révéler, lors de la procédure, des informations ou des éléments de preuve à décharge. Dans ce cas, l'État partie requérant avise l'État partie requis avant la révélation et, s'il lui en est fait la demande, consulte ce dernier. Si, dans un cas exceptionnel, une notification préalable n'est pas possible, l'État partie requérant informe sans retard l'État partie requis de la révélation.
- 18. L'État partie requérant peut exiger que l'État partie requis garde le secret sur la demande et sa teneur, sauf dans la mesure nécessaire pour l'exécuter. Si l'État partie requis ne peut satisfaire à cette exigence, il en informe sans délai l'État partie requérant.
- 19. L'entraide judiciaire peut être refusée :
- a) Si la demande n'est pas faite conformément aux dispositions du présent article ;
- b) Si l'État partie requis estime que l'exécution de la demande est susceptible de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels ;
- c) Au cas où le droit interne de l'État partie requis interdirait à ses autorités de prendre les mesures demandées s'il s'agissait d'une infraction analogue ayant fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'autres procédures dans le cadre de sa propre compétence ;
- d) Au cas où il serait contraire au système juridique de l'État partie requis concernant l'entraide judiciaire d'accepter la demande.
- 20. Les États parties ne peuvent refuser une demande d'entraide judiciaire au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.
- 21. Les États parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire prévue au présent article.
- 22. Tout refus d'entraide judiciaire doit être motivé.
- 23. L'État partie requis exécute la demande d'entraide judiciaire aussi promptement que possible et tient compte dans toute la mesure possible de tous délais suggérés par l'État partie requérant et qui sont motivés, de préférence dans la demande. L'État partie requis répond aux demandes raisonnables de l'État partie requérant concernant les progrès réalisés dans l'exécution de la demande. Quand l'entraide demandée n'est plus nécessaire, l'État partie requérant en informe promptement l'État partie requis.
- 24. L'entraide judiciaire peut être différée par l'État partie requis au motif qu'elle entraverait une enquête, des poursuites ou une autre procédure en cours.

- 25. Avant de refuser une demande en vertu du paragraphe 19 du présent article ou d'en différer l'exécution en vertu du paragraphe 24, l'État partie requis étudie avec l'État partie requérant la possibilité d'accorder l'entraide sous réserve des conditions qu'il juge nécessaires. Si l'État partie requérant accepte l'entraide sous réserve de ces conditions, il se conforme à ces dernières.
- 26. Sans préjudice de l'application du paragraphe 9 du présent article, un témoin, un expert ou une autre personne qui, à la demande de l'État partie requérant, consent à déposer au cours d'une procédure ou à collaborer à une enquête ou à des poursuites sur le territoire de l'État partie requérant ne sera pas poursuivi, détenu, puni ni soumis à d'autres restrictions de sa liberté personnelle sur ce territoire à raison d'actes, d'omissions ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État partie requis. Cette immunité cesse lorsque le témoin, l'expert ou ladite personne ayant eu, pendant une période de 15 jours consécutifs ou toute autre période convenue par les États parties à compter de la date à laquelle ils ont été officiellement informés que leur présence n'était plus requise par les autorités compétentes, la possibilité de quitter le territoire de l'État partie requérant, y sont néanmoins demeurés volontairement ou, l'ayant quitté, y sont revenus de leur plein gré.
- 27. Les frais ordinaires encourus pour exécuter une demande sont à la charge de l'État partie requis, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les États parties concernés. Lorsque des dépenses importantes ou extraordinaires sont ou se révèlent ultérieurement nécessaires pour exécuter la demande, les États parties se consultent pour fixer les conditions selon lesquelles la demande sera exécutée, ainsi que pour déterminer si, dans ces conditions, la demande peut être exécutée et, le cas échéant, la manière dont les frais seront assumés.

### 28. L'État partie requis :

- a) Fournit à l'État partie requérant copie des dossiers, documents ou renseignements administratifs en sa possession et auxquels, en vertu de son droit interne, le public a accès ;
- b) Peut, à son gré, fournir à l'État partie requérant intégralement, en partie ou aux conditions qu'il estime appropriées, copie de tous dossiers, documents ou renseignements administratifs en sa possession et auxquels, en vertu de son droit interne, le public n'a pas accès.
- 29. Les États parties envisagent, s'il y a lieu, la possibilité de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux qui servent les objectifs du présent article, mettent en pratique ses dispositions ou les renforcent.

### Article 62. Conduite d'interrogatoires et d'autres actes de procédure au moyen de systèmes de visioconférence ou de conférence téléphonique

- 1. Les autorités compétentes des États parties peuvent conclure un accord pour fournir une entraide judiciaire en utilisant des systèmes de visioconférence ou de conférence téléphonique, dans la mesure où la législation de l'État partie requis le permet, lorsqu'une personne qui se trouve sur le territoire d'un État partie doit être entendue comme témoin ou comme expert par les autorités judiciaires d'un autre État partie. L'État partie requis peut autoriser son audition par visioconférence s'il n'est pas possible ou souhaitable qu'elle comparaisse en personne sur le territoire de l'État partie requérant.
- 2. Les États parties peuvent convenir que l'audition sera conduite par une autorité judiciaire de l'État partie requérant et qu'une autorité judiciaire de l'État partie requis y assistera.
- 3. Si l'État partie requis ne dispose pas des moyens techniques permettant la visioconférence, l'État partie requérant peut les mettre à la disposition de l'État partie requis avec l'accord de ce dernier.

V.22-28246 11/40

#### Article 63. Base de données électronique sur les demandes d'entraide judiciaire

Chaque État partie envisage de tenir à jour des bases de données électroniques qui facilitent l'accès aux statistiques relatives aux demandes d'entraide judiciaire reçues et envoyées concernant des preuves électroniques, afin de garantir la mise en place de mécanismes d'évaluation de l'efficacité.

#### Article 64. Communication spontanée d'informations

- 1. Un État partie peut, dans les limites de son droit interne et en l'absence de demande préalable, communiquer à un autre État partie des informations obtenues dans le cadre de ses propres enquêtes lorsqu'il estime que cela pourrait aider l'État partie destinataire à engager ou à mener à bien des enquêtes ou des procédures au sujet d'infractions pénales établies conformément à la présente Convention, ou lorsque ces informations pourraient aboutir à une demande de coopération formulée par cet État partie au titre du présent chapitre.
- 2. Avant de communiquer de telles informations, l'État partie qui les fournit peut demander qu'elles restent confidentielles ou qu'elles ne soient utilisées par l'État partie destinataire qu'à certaines conditions. Si l'État partie destinataire ne peut faire droit à cette demande, il doit en informer l'autre État partie, qui devra alors déterminer si les informations en question devraient néanmoins être fournies. Si l'État partie destinataire accepte les informations aux conditions prescrites, il sera lié par ces dernières. Une demande de confidentialité n'empêche pas l'État partie qui reçoit les informations de révéler, lors de sa procédure judiciaire, des informations à la décharge d'un prévenu. Dans ce dernier cas, l'État partie qui reçoit les informations avise l'État partie qui les communique avant la révélation et, s'il lui en est fait la demande, consulte ce dernier. Si, dans un cas exceptionnel, une notification préalable n'est pas possible, l'État partie qui reçoit les informations informe sans retard de la révélation l'État partie qui les communique.
- 3. La communication d'informations conformément au présent article se fait sans préjudice des enquêtes et poursuites pénales dans l'État partie qui fournit les informations.

#### Article 65. Pouvoirs des missions diplomatiques et des postes consulaires

- 1. Les États parties ont le droit de signifier des actes à leurs ressortissants par l'intermédiaire de leurs missions diplomatiques ou de leurs postes consulaires.
- 2. Les États parties ont le droit de faire interroger leurs ressortissants, sur instruction de leurs autorités compétentes, par l'intermédiaire de leurs missions diplomatiques ou de leurs postes consulaires, y compris au moyen de systèmes de visioconférence ou de conférence téléphonique.
- 3. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article, l'emploi de toute forme de coercition ou de la menace de la coercition est interdit.

### Article 66. Entraide judiciaire d'urgence

- 1. Aux fins du présent article, on entend par « urgence » toute situation qui comporte un risque sérieux et imminent pour la vie ou la sécurité de toute personne.
- 2. Chaque État partie peut demander à un autre État partie qu'il lui prête assistance dans les plus brefs délais s'il estime que la situation présente un caractère d'urgence. Toute demande faite au titre du présent article doit comprendre, entre autres, un exposé des faits montrant le caractère d'urgence de la situation et son importance pour l'assistance demandée.
- 3. L'État partie requis accepte une telle demande par la voie électronique. Il peut toutefois demander que des conditions suffisantes de sécurité et d'authentification soient assurées avant d'accepter la demande.

- 4. L'État partie requis peut, dans les plus brefs délais, demander des informations supplémentaires pour évaluer la demande. L'État partie requérant communique ces informations aussi rapidement que possible.
- 5. Après s'être assuré que la situation présente un caractère d'urgence et que les autres conditions de l'entraide sont remplies, l'État partie requis répond à la demande aussi rapidement que possible.
- 6. Chaque État partie veille à ce qu'un ou une responsable de l'autorité centrale ou de toute autre autorité chargée de répondre aux demandes d'entraide visées à l'article [61] [sur l'entraide judiciaire] de la présente Convention puisse être contacté 24 heures sur 24, sept jours sur sept, pour répondre aux demandes faites au titre du présent article.
- 7. L'autorité centrale ou les autres autorités chargées de l'entraide dans l'État partie requérant et dans l'État partie requis peut convenir que les résultats de l'exécution d'une demande faite au titre du présent article, ou une version préliminaire du rapport à ce sujet, pourront être communiqués à l'État partie requérant par un autre canal que celui normalement utilisé pour demander l'entraide judiciaire.
- 8. En cas d'urgence, les autorités compétentes de l'État partie requérant peuvent adresser les demandes aux autorités compétentes de l'État partie requis directement ou par l'intermédiaire du réseau 24/7 établi conformément à l'article 67 de la présente Convention, ou de l'Organisation internationale de police criminelle. Dans un tel cas, une copie de la demande est envoyée simultanément à l'autorité centrale désignée par l'État partie requis par l'intermédiaire de l'autorité centrale de l'État partie requérant. Si une demande est adressée directement à l'autorité centrale désignée par l'État partie requis et que cette autorité n'est pas l'autorité compétente pour exécuter la demande, l'autorité centrale transmet la demande à l'autorité compétente et informe l'autorité centrale de l'État partie requérant de cette transmission.
- 9. Chaque État partie peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention, informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que, dans un souci d'efficacité, les demandes faites en vertu du présent paragraphe doivent être adressées uniquement à l'autorité centrale.

#### Article 67. Réseau 24/7

- 1. Chaque État partie désigne un point de contact joignable 24 heures sur 24, sept jours sur sept, afin d'assurer une assistance immédiate pour des investigations, des poursuites ou autres procédures concernant les infractions pénales visées par la présente Convention, ou pour recueillir, obtenir, préserver et échanger les preuves sous forme électronique [d'infractions visées par la présente Convention] [de toute infraction pénale] [d'infractions graves]. Cette assistance est fournie sans retard excessif et de façon sécurisée.
- 2. Le point de contact désigné fait l'objet d'une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui tient à jour un registre des points de contact désignés aux fins du présent article.
- 3. Cette assistance englobera la facilitation, ou, si le droit et la pratique internes d'un État partie le permettent, l'application directe des mesures suivantes :
  - a) L'apport de conseils techniques ;
- b) La préservation [de données informatiques] [d'informations électroniques/numériques] conformément aux articles 68 et 69 ;
- c) Le recueil de preuves, l'apport d'informations à caractère juridique et la localisation des suspects.

V.22-28246 13/40

- 4. a) Le point de contact d'un État partie a les moyens de correspondre avec le point de contact d'un autre État partie selon une procédure accélérée;
- b) Si le point de contact désigné par un État partie ne dépend pas de l'autorité ou des autorités de cet État partie responsables de l'entraide judiciaire ou de l'extradition, le point de contact veille à pouvoir agir en coordination avec cette ou ces autorités, selon une procédure accélérée.
- 5. Chaque État partie fait en sorte de disposer d'un personnel formé et équipé en vue de faciliter le fonctionnement du réseau.
- 6. Les États parties veillent, s'il y a lieu et dans les limites de leur droit interne, à utiliser pleinement et à renforcer les réseaux autorisés existants de points de contact, y compris les réseaux 24/7 de points de contact spécialisés dans la criminalité informatique de l'Organisation internationale de police criminelle.

#### **AXE THÉMATIQUE 5**

Article 68. Entraide judiciaire aux fins de la préservation accélérée [de données informatiques] [d'informations électroniques/numériques] stockées

- 1. Un État partie peut demander à un autre État partie d'ordonner ou d'imposer d'une autre façon la préservation accélérée [de données] [d'informations] stockées au moyen d'un [système informatique] [système/dispositif électronique] se trouvant sur le territoire de cet autre État partie, et au sujet desquelles l'État partie requérant a l'intention de soumettre une demande d'entraide judiciaire en vue de la perquisition ou de l'accès par un moyen similaire, de la saisie ou de l'obtention par un moyen similaire, ou de la divulgation desdites [données] [informations].
- 2. Une demande de préservation faite en application du paragraphe 1 doit préciser :
  - a) L'autorité qui demande la préservation ;
- b) L'infraction faisant l'objet de l'enquête ou de procédures pénales et un bref exposé des faits y relatifs ;
- c) Les [données informatiques] [informations électroniques/numériques] à préserver et [leur] lien avec l'infraction ;
- d) Toutes les informations disponibles permettant d'identifier le gardien des [données informatiques] [informations électroniques/numériques] stockées ou l'emplacement du [système informatique] [système/dispositif électronique];
  - e) La nécessité de la mesure de préservation ;
- f) Le fait que l'État partie requérant entend soumettre une demande d'entraide en vue de la perquisition ou de l'accès par un moyen similaire, de la saisie ou de l'obtention par un moyen similaire, ou de la divulgation [de données informatiques] [d'informations électroniques/numériques] stockées;
- g) La nécessité de faire en sorte que la demande de conservation reste confidentielle et de ne pas en informer l'utilisateur.
- 3. Après avoir reçu la demande d'un autre État partie, l'État partie requis doit prendre toutes les mesures appropriées afin de procéder sans délai à la préservation [de données] [d'informations] spécifiées, conformément à son droit interne. Pour pouvoir répondre à une telle demande, la double incrimination n'est pas requise comme condition préalable à la conservation.
- 4. Un État partie qui exige la double incrimination comme condition pour répondre à une demande d'entraide visant la perquisition ou l'accès par un moyen similaire, la saisie ou l'obtention par un moyen similaire ou la divulgation [de données] [d'informations] stockées peut, pour des infractions autres que celles établies conformément à la présente Convention, se réserver le droit de refuser la demande de préservation au titre du présent article dans le cas où elle a des raisons de penser que,

au moment de la divulgation, la condition de double incrimination ne pourrait pas être remplie.

- 5. En outre, une demande de préservation peut être refusée uniquement :
- a) Si la demande porte sur une infraction que l'État partie requis considère comme étant de nature politique ou liée à une infraction de nature politique ; ou
- b) Si l'État partie requis estime que l'exécution de la demande est susceptible de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels.
- 6. Lorsque l'État partie requis estime que la préservation simple ne suffira pas à garantir la disponibilité future des [données] [informations], ou compromettra la confidentialité de l'enquête de l'État partie requérant, ou nuira d'une autre façon à celle-ci, il en informe rapidement l'État partie requérant, qui décide alors s'il convient néanmoins d'exécuter la demande.
- 7. Toute préservation effectuée en réponse à une demande visée au paragraphe 1 sera valable pour une période d'au moins 60 jours afin de permettre à l'État partie requérant de soumettre une demande en vue de la perquisition ou de l'accès par un moyen similaire, de la saisie ou de l'obtention par un moyen similaire, ou de la divulgation [de données] [d'informations]. Après la réception d'une telle demande, les [données] [informations] continuent à être préservées en attendant l'adoption d'une décision concernant la demande.

# Article 69. Entraide judiciaire aux fins de la divulgation accélérée de [données de] [d'informations relatives au] trafic préservées

- 1. Lorsque, en exécutant une demande de préservation [de données de] [d'informations relatives au] trafic concernant une communication spécifique formulée en application de l'article 68, l'État partie requis découvre qu'un fournisseur de services dans un autre État a participé à la transmission de cette communication, l'État partie requis divulgue rapidement à l'État partie requérant une quantité suffisante [de données de] [d'informations relatives au] trafic, aux fins d'identifier ce fournisseur de services et la voie par laquelle la communication a été transmise.
- 2. La divulgation [de données de] [d'informations relatives au] trafic en application du paragraphe 1 peut être refusée seulement :
- a) Si la demande porte sur une infraction que l'État partie requis considère comme étant de nature politique ou liée à une infraction de nature politique ; ou
- b) Si l'État partie requis estime que le fait d'accéder à la demande risquerait de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels.

# Article 70. Entraide judiciaire aux fins de l'accès aux [données informatiques] [informations électroniques/numériques] stockées

- 1. Un État partie peut demander à un autre État partie de perquisitionner ou d'accéder de façon similaire, de saisir ou d'obtenir de façon similaire, de divulguer des [données] [informations] stockées au moyen d'un [système informatique] [système/dispositif électronique] se trouvant sur le territoire de cet autre État partie requis, y compris les [données] [informations] conservées conformément à l'article 68.
- 2. L'État partie requis satisfait à la demande en appliquant les instruments internationaux, les arrangements et les législations pertinents mentionnés à l'article [56] [sur les Principes généraux relatifs à la coopération internationale], et en se conformant aux dispositions pertinentes du présent chapitre.

V.22-28246 15/40

- 3. La demande doit être satisfaite aussi rapidement que possible dans les cas suivants :
- a) Il existe des raisons de penser que les [données] [informations] pertinentes sont particulièrement sensibles aux risques de perte ou de modification ; ou
- b) Les instruments, arrangements et législations visés au paragraphe 2 prévoient une coopération rapide.

Article 71. Entraide judiciaire d'urgence aux fins de la production accélérée [de données informatiques] [d'informations électroniques/numériques] stockées

- 1. Chaque État partie adopte les mesures législatives et autres pouvant se révéler nécessaires, en cas d'urgence, pour que son point de contact du Réseau 24/7 visé à l'article [67] [sur le Réseau 24/7] de la présente Convention puisse transmettre une demande à un point de contact dans un autre État partie et recevoir une demande de ce dernier pour une assistance immédiate en vue de l'obtention, par un fournisseur de services situé sur le territoire de l'État partie concerné, de la production accélérée [de données informatiques] [d'informations électroniques/numériques] stockées spécifiées qui sont en la possession ou sous le contrôle dudit fournisseur de services.
- 2. Chaque État partie peut se réserver le droit de ne pas divulguer à l'État partie requérant les [données informatiques] [informations électroniques/numériques] stockées spécifiées jusqu'à ce que l'État partie requérant transmette une demande d'entraide judiciaire d'urgence conformément à l'article [66] [sur l'entraide judiciaire d'urgence].
- 3. Un État partie peut, au moment de la signature de la présente Convention ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il n'exécutera pas de demandes présentées en vertu du paragraphe 1 portant uniquement sur la divulgation d'informations relatives à l'abonné.
- 4. Chaque État partie adopte, conformément au paragraphe 1, les mesures législatives et autres nécessaires pour permettre :
- a) À ses autorités de demander des [données informatiques] [informations électroniques/numériques] à un fournisseur de services situé sur son territoire à la suite d'une demande faite en vertu du paragraphe 1;
- b) À un fournisseur de services situé sur son territoire de divulguer les [données informatiques] [informations électroniques/numériques] demandées à ses autorités en réponse à une demande faite en vertu de l'alinéa a); et
- c) À ses autorités de fournir les [données informatiques] [informations électroniques/numériques] demandées à l'État partie requérant.
- 5. La demande faite en vertu du paragraphe 1 :
- a) Spécifie l'autorité compétente qui souhaite obtenir des [données informatiques] [informations électroniques/numériques] et la date à laquelle la demande a été faite ;
- b) Contient une déclaration selon laquelle la demande a été faite en vertu de la présente Convention ;
- c) Précise le nom et l'adresse du (ou des) fournisseur(s) de services qui est (sont) en possession des [données informatiques] [informations électroniques/numériques] recherchées ou en a (ont) le contrôle;
- d) Précise la ou les infractions objet(s) de l'enquête ou des procédures pénales et indique la référence à ses dispositions légales et les sanctions applicables ;
- e) Mentionne suffisamment de faits démontrant que la situation est urgente et comment les [données] [informations] demandées sont liées à la situation ;

- f) Contient une description détaillée des [données informatiques] [informations électroniques/numériques] recherchées ;
  - g) Mentionne tout type d'instructions spéciales afférentes à la procédure ;
- h) Mentionne toute autre information pouvant aider à obtenir la divulgation des [données informatiques] [informations électroniques/numériques] demandées.
- 6. L'État partie requis accepte une demande faite en vertu du présent article par voie électronique. Un État partie peut également accepter une demande transmise oralement et peut exiger une confirmation électronique. Il peut exiger des conditions suffisantes de sécurité et d'authentification avant d'accepter la demande.
- 7. Un État partie peut, au moment de la signature de la présente Convention ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il exige de l'État partie requérant que celui-ci, après l'exécution de la demande, lui soumette la demande et toutes informations supplémentaires transmises à l'appui de cette dernière, dans le format et par le canal, qui peut couvrir une demande d'entraide judiciaire, spécifiés par l'État partie requis.
- 8. L'État partie requis informe l'État partie requérant selon une procédure accélérée de sa décision concernant la demande faite en vertu du paragraphe 1 et, au besoin, spécifie les éventuelles conditions dans lesquelles il fournirait les [données] [informations] et toutes autres formes de coopération qui peuvent être disponibles.
- 9. Si un État partie requérant ne peut se conformer à une condition imposée par l'État partie requis en vertu du paragraphe 8, il en informe rapidement l'État partie requis. L'État partie requis détermine alors si les [données] [informations] ou les documents devraient néanmoins être fournis. Si l'État partie requérant accepte la condition, il est lié par celle-ci.
- 10. L'État partie requis qui fournit des [données] [informations] ou du matériel soumis à une telle condition peut exiger de l'État partie requérant qu'il explique, en relation avec cette condition, l'utilisation qui a été faite de ces [données] [informations] ou de ce matériel.

Article 72. Accès transfrontière à des [données informatiques] [informations électroniques/numériques] stockées, avec consentement ou lorsqu'elles sont accessibles au public

[À moins que des réserves aient été émises à ce sujet,] un État partie peut, sans l'autorisation d'un autre État partie :

- a) Accéder à des [données informatiques] [informations électroniques/numériques] stockées accessibles au public (source ouverte), quelle que soit la localisation géographique de ces [données] [informations]; ou
- b) Accéder à, ou recevoir au moyen d'un [système informatique] [système/dispositif électronique] situé sur son territoire, des [données informatiques] [informations électroniques/numériques] stockées situées dans un autre État, si l'État partie qui accède aux [données] [informations] ou qui les reçoit obtient le consentement légal et volontaire de la personne légalement autorisée à lui divulguer ces [données] [informations] au moyen de ce système informatique.

# Article 73. Entraide judiciaire aux fins de la collecte en temps réel [de données de] [d'informations relatives au] trafic

1. Les États parties s'accordent une entraide judiciaire aux fins de la collecte en temps réel [de données de] [d'informations relatives au] trafic, associées à des communications spécifiées sur leur territoire, transmises au moyen d'un [système informatique] [système/dispositif électronique]. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, cette entraide est régie par les conditions et les procédures prévues en droit interne.

V.22-28246 17/40

- 2. Chaque État partie accorde cette entraide au moins à l'égard des infractions pénales pour lesquelles la collecte en temps réel [de données de] [d'informations relatives au] trafic serait disponible dans une affaire analogue au niveau interne.
- 3. Une demande faite en application du paragraphe 1 du présent article doit inclure les éléments suivants :
  - a) Le nom de l'autorité requérante ;
- b) Un exposé sommaire des principaux faits et de la nature de l'enquête, des poursuites ou de la procédure judiciaire auxquelles se rapporte la demande ;
- c) Les [données informatiques] [informations électroniques/numériques] pour lesquelles la collecte [de données de] [d'informations relatives au] trafic est demandée et la nature de leur lien avec l'infraction ou les autres actes illégaux ;
- d) Toutes les [données] [informations] disponibles permettant d'identifier le propriétaire ou l'utilisateur des [données] [informations] et l'emplacement du [système informatique] [système/dispositif électronique];
- e) Les raisons pour lesquelles les [données de] [informations relatives au] trafic doivent être collectées ;
- f) La période de collecte des [données de] [informations relatives au] trafic et les raisons qui la sous-tendent.

Article 74. Entraide judiciaire aux fins de l'interception [de données relatives au contenu] [d'informations sous forme électronique/numérique]

Les États parties s'accordent une entraide judiciaire dans la mesure permise par leurs traités et lois internes applicables, pour la collecte ou l'enregistrement en temps réel [de données relatives au contenu] [d'informations sous forme électronique/numérique relatives au contenu] de communications spécifiques transmises au moyen d'un [système informatique] [système/dispositif électronique], dans la mesure où les traités applicables le leur permettent et conformément à leur droit interne.

#### AXE THÉMATIQUE 6

Article 75. Coopération entre les services de détection et de répression

- 1. Les États parties coopèrent étroitement, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, en vue de renforcer l'efficacité de la détection et de la répression des infractions visées par la présente Convention. En particulier, chaque État partie adopte des mesures efficaces pour :
- a) Renforcer les voies de communication entre ses autorités, organismes et services compétents et, si nécessaire, en établir afin de faciliter l'échange sûr et rapide d'informations concernant tous les aspects des infractions visées par la présente Convention, y compris, si les États parties concernés le jugent approprié, les liens avec d'autres activités criminelles ;
- b) Coopérer avec d'autres États parties, s'agissant des infractions visées par la présente Convention, dans la conduite d'enquêtes concernant les points suivants :
  - i) L'identité et les activités des personnes soupçonnées d'implication dans lesdites infractions, le lieu où elles se trouvent ou celui où se trouvent les autres personnes concernées ;
  - ii) Le mouvement du produit du crime ou des biens provenant de la commission de ces infractions;
  - iii) Le mouvement et l'emplacement des biens, des matériels ou d'autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans la commission de ces infractions ;

- c) Fournir, lorsqu'il y a lieu, les pièces ou [données] [informations] nécessaires à des fins d'analyse ou d'enquête;
- d) Échanger, avec d'autres États parties, des informations sur les moyens et procédés spécifiques employés par les personnes qui commettent des infractions visées par la présente Convention, y compris, s'il y a lieu, l'usage de fausses identités, de documents modifiés ou falsifiés ou d'autres moyens de dissimulation de leurs activités et sur l'utilisation de plateformes chiffrées illicites et de [tactiques, techniques et procédures de cybercriminalité] [tactiques, techniques et procédures associées à l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles], ainsi que sur des éléments concrets indiquant qu'il y a eu compromission et d'autres indiquant des sujets de préoccupation;
- e) Échanger des informations et coordonner les mesures administratives et autres prises, comme il convient, pour détecter au plus tôt les infractions visées par la présente Convention.
- 2. Afin de donner effet à la présente Convention, les États parties envisagent de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux prévoyant une coopération directe entre leurs services de détection et de répression et, lorsque de tels accords ou arrangements existent déjà, de les modifier. En l'absence de tels accords ou arrangements entre les États parties concernés, ces derniers peuvent se baser sur la présente Convention pour instaurer une coopération en matière de détection et de répression concernant les infractions visées par la présente Convention. Chaque fois que cela est approprié, les États parties utilisent pleinement les accords ou arrangements, y compris les organisations internationales ou régionales, pour renforcer la coopération entre leurs services de détection et de répression.
- 3. Les États parties s'efforcent de coopérer, dans la mesure de leurs moyens, pour lutter contre les infractions visées par la présente Convention commises au moyen de techniques modernes.

Article 76. Partenariats public-privé visant à renforcer les enquêtes sur [la cybercriminalité] [l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles]

- 1. Les États parties collaborent en vue de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux et multilatéraux visant à aider leurs services de détection et de répression des uns et des autres à coopérer directement avec les fournisseurs de services concernés sur leurs territoires respectifs dans le cadre de partenariats public-privé, afin de faciliter la coopération avec les entreprises et de renforcer la collaboration entre les États parties, les gouvernements et les fournisseurs de services privés pour établir des modalités ou des protocoles de coopération en matière de détection et de répression, d'enquêtes sur [la cybercriminalité] [l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles] et de collecte de preuves, s'agissant en particulier de surmonter les difficultés que pose l'acquisition transfrontalière de preuves électroniques.
- 2. Les États parties élaborent des lignes directrices à l'intention des fournisseurs de services pour aider les services de détection et de répression à mener des enquêtes sur [la cybercriminalité] [l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles], notamment en ce qui concerne le format et la durée de préservation des preuves et informations numériques ainsi que l'acquisition transfrontière de preuves électroniques.

### Article 77. Enquêtes conjointes

Les États parties envisagent de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux en vertu desquels, pour les affaires qui font l'objet d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires dans un ou plusieurs États, les autorités compétentes concernées peuvent établir des instances d'enquête conjointes.

V.22-28246 19/40

En l'absence de tels accords ou arrangements, des enquêtes conjointes peuvent être décidées au cas par cas. Les États parties concernés veillent à ce que la souveraineté de l'État partie sur le territoire duquel l'enquête doit se dérouler soit pleinement respectée.

#### Article 78. Techniques d'enquête spéciales

- 1. Afin de combattre efficacement [la cybercriminalité] [l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles], chaque État partie, dans la mesure où les principes fondamentaux de son système juridique interne le permettent et conformément aux conditions prescrites par son droit interne, prend, autant que faire se peut, les mesures nécessaires pour que ses autorités compétentes puissent recourir de manière appropriée, sur son territoire, à des livraisons surveillées et à d'autres techniques d'enquête spéciales, telles que la surveillance électronique ou d'autres formes de surveillance et les opérations d'infiltration, et pour que les preuves recueillies au moyen de ces techniques soient admissibles devant ses tribunaux.
- 2. Aux fins des enquêtes sur les infractions visées par la présente Convention, les États parties sont encouragés à conclure, si nécessaire, des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux appropriés pour recourir aux techniques d'enquête spéciales dans le cadre de la coopération internationale. Ces accords ou arrangements sont conclus et appliqués dans le plein respect du principe de l'égalité souveraine des États et ils sont mis en œuvre dans le strict respect des dispositions qu'ils contiennent.
- 3. En l'absence d'accords ou d'arrangements visés au paragraphe 2 du présent article, les décisions de recourir à des techniques d'enquête spéciales au niveau international sont prises au cas par cas et peuvent, si nécessaire, tenir compte d'ententes et d'arrangements financiers quant à l'exercice de leur compétence par les États parties concernés.
- 4. La décision de recourir à des techniques d'enquête spéciales au niveau international peut inclure, avec le consentement des États parties concernés, des méthodes telles que la collecte et l'interception [de données] [d'informations] relatives au trafic ou au contenu et l'autorisation de la poursuite de leur acheminement, sans altération ou après soustraction ou remplacement de la totalité ou d'une partie de ces [données] [informations].

#### AXE THÉMATIQUE 7

#### Article 79. Mesures de recouvrement des biens

Les États parties s'accordent mutuellement la coopération et l'entraide la plus étendue aux fins du recouvrement de biens acquis illicitement, conformément aux dispositions de la présente Convention et de leur droit interne, en tenant compte des initiatives pertinentes prises par les organisations internationales, régionales et interrégionales pour lutter contre le blanchiment d'argent.

#### Article 80. Mesures de recouvrement direct des biens

Chaque État partie prend, conformément à son droit interne, toutes les mesures législatives ou autres qui sont nécessaires :

a) Pour permettre à un autre État partie, à ses citoyens et aux personnes apatrides résidant de façon permanente sur son territoire, ainsi qu'aux personnes morales établies ou disposant d'un siège social sur son territoire, d'engager devant ses tribunaux une action civile en vue de voir reconnaître la violation d'un droit de propriété résultant de la commission d'une infraction visée par la présente Convention ;

- b) Pour permettre à ses tribunaux d'ordonner aux auteurs d'infractions établies conformément à la présente Convention de verser une réparation ou des dommages-intérêts à un autre État partie ayant subi un préjudice du fait de telles infractions ; et
- c) Pour permettre à ses tribunaux ou à ses autorités compétentes, lorsqu'ils doivent décider d'une confiscation, de reconnaître, en tout ou en partie, le droit de propriété légitime revendiqué par d'autres États parties, leurs citoyennes et citoyens et des personnes apatrides résidant de façon permanente sur leur territoire ou des personnes morales établies ou disposant d'un siège social sur leur territoire, sur des biens acquis du fait d'une infraction établie conformément à la présente Convention.

# Article 81. Mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale en matière de confiscation

- 1. Afin d'assurer l'entraide judiciaire prévue à l'article [82] [sur la coopération internationale aux fins de confiscation] de la présente Convention concernant les biens acquis au moyen d'une infraction établie conformément [aux articles sur l'incrimination de la présente Convention] [à la présente Convention] ou utilisés pour une telle infraction, chaque État partie, conformément à son droit interne :
- a) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de donner effet à une décision de confiscation d'un tribunal d'un autre État partie ;
- b) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes, lorsqu'elles ont compétence en l'espèce, d'ordonner la confiscation de tels biens d'origine étrangère, en se prononçant sur une infraction de blanchiment d'argent ou une autre infraction relevant de sa compétence, ou par d'autres procédures autorisées par son droit interne ; et
- c) Prend les mesures nécessaires pour permettre la confiscation de tels biens en l'absence de condamnation pénale lorsque l'auteur de l'infraction ne peut être poursuivi pour cause de décès, de fuite ou d'absence ou dans d'autres cas appropriés.
- 2. Afin d'accorder l'entraide judiciaire qui lui est demandée en application [du paragraphe 2 de l'article 82] de la présente Convention, chaque État partie, conformément à son droit interne :
- a) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de geler ou de saisir des biens, sur décision d'un tribunal ou d'une autorité compétente d'un État partie requérant ordonnant le gel ou la saisie, qui donne à l'État partie requis un motif raisonnable de croire qu'il existe des raisons suffisantes de prendre de telles mesures et que les biens feront ultérieurement l'objet d'une ordonnance de confiscation aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article ;
- b) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de geler ou de saisir des biens sur la base d'une demande donnant à l'État partie un motif raisonnable de croire qu'il existe des raisons suffisantes de prendre de telles mesures et que les biens feront ultérieurement l'objet d'une ordonnance de confiscation aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article ; et
- c) Envisage de prendre des mesures supplémentaires pour permettre à ses autorités compétentes de préserver les biens en vue de leur confiscation, par exemple sur la base d'une arrestation ou d'une inculpation intervenue à l'étranger en relation avec leur acquisition.

#### Article 82. Coopération internationale aux fins de confiscation

1. Dans toute la mesure possible dans le cadre de son système juridique interne, un État partie qui a reçu d'un autre État partie ayant compétence pour connaître d'une infraction visée par la présente Convention une demande de confiscation du produit du crime, des biens, des matériels ou autres instruments visés au paragraphe 1 de

V.22-28246 **21/40** 

l'article [50] [sur le gel, la saisie et la confiscation du produit du crime] de la présente Convention, qui sont situés sur son territoire :

- a) Transmet la demande à ses autorités compétentes en vue de faire prononcer une décision de confiscation et, si celle-ci intervient, de la faire exécuter ; ou
- b) Transmet à ses autorités compétentes, afin qu'elle soit exécutée dans les limites de la demande, la décision de confiscation prise par un tribunal situé sur le territoire de l'État partie requérant conformément au paragraphe 1 de l'article [50] de la présente Convention, pour ce qui est du produit du crime, des biens, des matériels ou autres instruments situés sur le territoire de l'État partie requis.
- 2. Lorsqu'une demande est faite par un autre État partie qui a compétence pour connaître d'une infraction établie conformément à la présente Convention, l'État partie requis prend des mesures pour identifier, localiser et geler ou saisir le produit du crime, les biens, les matériels ou les autres instruments visés au paragraphe 1 de l'article [50] de la présente Convention, en vue d'une confiscation ultérieure à ordonner soit par l'État partie requérant, soit, comme suite à une demande formulée en vertu du paragraphe 1 du présent article, par l'État partie requis.
- 3. Les dispositions de l'article [61] [relatives aux principes généraux et aux procédures d'entraide judiciaire] s'appliquent *mutatis mutandis* au présent article. Outre les informations visées au paragraphe 14 de l'article [61], les demandes faites en application du présent article contiennent :
- a) Lorsque la demande relève de l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article, une description des biens à confisquer, y compris, dans la mesure du possible, le lieu où ceux ci se trouvent et, selon qu'il convient, leur valeur estimative, et un exposé des faits sur lesquels se fonde l'État partie requérant pour permettre à l'État partie requis de demander une décision de confiscation sur le fondement de son droit interne ;
- b) Lorsque la demande relève de l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article, une copie légalement admissible de la décision de confiscation émanant de l'État partie requérant sur laquelle la demande est fondée, un exposé des faits et des informations indiquant dans quelles limites il est demandé d'exécuter la décision, une déclaration spécifiant les mesures prises par l'État partie requérant pour aviser comme il convient les tiers de bonne foi et garantir une procédure régulière, et une déclaration selon laquelle la décision de confiscation est définitive ;
- c) Lorsque la demande relève du paragraphe 2 du présent article, un exposé des faits sur lesquels se fonde l'État partie requérant et une description des mesures demandées ainsi que, lorsqu'elle est disponible, une copie légalement admissible de la décision sur laquelle la demande est fondée.
- 4. Les décisions ou mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont prises par l'État partie requis conformément à son droit interne et sous réserve des dispositions dudit droit, et conformément à ses règles de procédure ou à tout traité, accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral le liant à l'État partie requérant.
- 5. Chaque État partie remet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une copie de ses lois et règlements qui donnent effet au présent article ainsi qu'une copie de toute modification ultérieurement apportée à ces lois et règlements ou une description de ces lois, règlements et modifications ultérieures.
- 6. Si un État partie décide de subordonner l'adoption des mesures visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article à l'existence d'un traité en la matière, il considère la présente Convention comme une base conventionnelle nécessaire et suffisante.
- 7. Un État partie peut refuser de donner suite à une demande de coopération en vertu du présent article dans le cas où l'infraction à laquelle elle se rapporte n'est pas une infraction établie conformément à la présente Convention. La coopération en vertu du présent article peut aussi être refusée ou les mesures conservatoires peuvent être levées si l'État partie requis ne reçoit pas en temps voulu des preuves suffisantes ou si le bien est de valeur minime.

- 8. Avant de lever toute mesure conservatoire prise en application du présent article, l'État partie requis donne, si possible, à l'État partie requérant la faculté de présenter ses arguments en faveur du maintien de la mesure.
- 9. Les dispositions du présent article ne doivent pas être interprétées comme portant atteinte aux droits des tiers de bonne foi.
- 10. Les États parties envisagent de conclure des traités, accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux afin de renforcer l'efficacité de la coopération internationale instaurée aux fins du présent article.

#### Article 83. Coopération spéciale

Sans préjudice de son droit interne, chaque État partie s'efforce de prendre des mesures lui permettant, de sa propre initiative et sous réserve de ses propres enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires, de communiquer à un autre État partie des informations sur les biens provenant de la commission d'une infraction visée par la présente Convention lorsqu'il considère que la divulgation de ces informations pourrait aider les autorités compétentes dudit État partie à engager une enquête ou une procédure judiciaire ou pourrait déboucher sur la présentation par cet État partie d'une demande en vertu du présent chapitre.

Article 84. Restitution et disposition du produit du crime ou des biens confisqués [Option 1 :

- 1. Un État partie ayant confisqué des biens en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article [50] [sur le gel, la saisie et la confiscation du produit du crime] ou [82] [sur la coopération internationale aux fins de confiscation] de la présente Convention en dispose, y compris en les restituant à leurs propriétaires légitimes antérieurs, en application du paragraphe 3 du présent article et conformément à son droit interne et à ses procédures administratives.
- 2. Chaque État partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de restituer les biens confisqués, lorsqu'il agit à la demande d'un autre État partie conformément à la présente Convention, compte tenu des droits des tiers de bonne foi et conformément à son droit interne.
- 3. Conformément à l'article [82] [sur la coopération internationale aux fins de confiscation] et aux paragraphes 1 et 2 du présent article, l'État Partie requis :
- a) Restitue les biens confisqués à l'État partie requérant, dans le cas de détournement de biens publics et lorsque la confiscation a été exécutée conformément à l'article [93] [sur la prévention et la détection des transferts du produit du crime] de la présente Convention et sur la base d'un jugement définitif rendu dans l'État partie requérant ; cette exigence peut être levée par l'État partie requis ;
- b) Dans tous les autres cas, envisage à titre prioritaire de restituer les biens confisqués à ses propriétaires légitimes antérieurs ou d'indemniser ou de dédommager les victimes de l'infraction.
- 4. S'il y a lieu, et sauf si les États parties en décident autrement, l'État partie requis peut déduire des dépenses raisonnables encourues pour les enquêtes ou procédures judiciaires ayant abouti à la restitution ou à la disposition des biens confisqués en application du présent article.
- 5. En vue de conclure des arrangements mutuellement acceptables pour la disposition définitive des biens confisqués, les États parties peuvent tenir des consultations et conclure des accords distincts.]

#### [Option 2:

1. Un État partie qui confisque le produit du crime ou des biens en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article [50] [sur le gel, la saisie et la confiscation du produit du crime] ou [82] [sur la coopération internationale aux fins de confiscation]

V.22-28246 23/40

de la présente Convention en dispose conformément à son droit interne et à ses procédures administratives.

- 2. Lorsque les États parties agissent à la demande d'un autre État partie en application de l'article [50] de la présente Convention, ils doivent, dans la mesure où leur droit interne le leur permet et si la demande leur en est faite, envisager à titre prioritaire de restituer le produit du crime ou les biens confisqués à l'État partie requérant, afin que ce dernier puisse indemniser les victimes de l'infraction ou restituer ce produit du crime ou ces biens à leurs propriétaires légitimes.
- 3. Lorsqu'un État partie agit à la demande d'un autre État partie en application de l'article [50] ou de l'article [82] de la présente Convention, il peut envisager spécialement de conclure des accords ou arrangements prévoyant :
- a) De verser la valeur de ce produit ou de ces biens, ou les fonds provenant de leur vente, ou une partie de ceux-ci, au compte établi en application de l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article [89] [sur l'application de la Convention par le développement économique et l'assistance technique] de la présente Convention et à des organismes intergouvernementaux spécialisés dans la lutte contre [la cybercriminalité] [l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles];
- b) De partager avec d'autres États parties, systématiquement ou au cas par cas, ce produit ou ces biens, ou les fonds provenant de leur vente, conformément à son droit interne ou à ses procédures administratives.]

#### Article 85. Dépenses

Les frais ordinaires encourus pour exécuter une demande sont à la charge de l'État partie requis, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les États parties concernés. Lorsque des dépenses importantes ou extraordinaires sont nécessaires pour exécuter la demande, les États parties se consultent pour fixer les conditions selon lesquelles la demande sera exécutée, ainsi que la manière dont les frais sont pris en charge.

## Chapitre V Assistance technique, y compris l'échange d'informations

Article 86. Principes généraux relatifs à l'assistance technique

- 1. Les principes suivants servent de référence aux États parties pour la prestation de services d'assistance technique et de renforcement des capacités :
- a) Les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités sont menées de manière inclusive et englobent toutes les nations, une attention particulière étant accordée aux pays en développement, et toutes les parties prenantes concernées ;
- b) Chaque bénéficiaire définit ses propres priorités, en fonction de la situation et des besoins du pays ;
- c) Ces initiatives sont menées suivant une approche globale et systématique qui comporte de multiples niveaux et dimensions (aspects techniques, humains, organisationnels, gouvernementaux et juridiques), s'appuie sur les capacités existantes et est axée sur le long terme, la transparence et le principe de responsabilité.

#### Article 87. Formation et assistance technique

1. Les États parties envisagent, dans leurs plans et programmes nationaux de prévention et de répression de [la cybercriminalité] [l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles], de s'accorder, selon leurs capacités, l'assistance technique et le renforcement des capacités les plus étendus, en particulier au profit des pays en développement, y compris un appui matériel et une formation, ainsi qu'une assistance et l'échange mutuel de données d'expérience

pertinentes et de connaissances spécialisées, ce qui facilitera la coopération internationale entre États parties dans la lutte contre [la cybercriminalité] [l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles].

- 2. Les États parties établissent, développent, mettent en œuvre ou améliorent, dans la mesure des besoins, des programmes de formation spécifiques à l'intention des membres de leur personnel ayant pour responsabilité de prévenir les infractions visées par la présente Convention, de les détecter, d'enquêter à leur sujet et d'en poursuivre les auteurs. Ces programmes peuvent prévoir des détachements et des échanges de personnel. Ils portent en particulier, dans la mesure où le droit interne l'autorise, sur les points suivants :
- a) Méthodes et techniques employées pour prévenir les infractions visées par la présente Convention, les détecter, enquêter à leur sujet et en poursuivre les auteurs ;
- b) Renforcement des capacités en matière d'élaboration et de planification de stratégies et de lois visant à prévenir et à réprimer [la cybercriminalité] [l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles];
- c) Techniques employées par les personnes soupçonnées d'implication dans des infractions visées par la présente Convention et mesures de lutte appropriées ;
- d) Renforcement des capacités en matière de recueil de preuves, en particulier de preuves électroniques, y compris la préservation de la chaîne de traçabilité et l'analyse criminalistique;
- e) Renforcement des capacités en matière de préservation et de communication des preuves électroniques, y compris l'utilisation des méthodes de rassemblement de preuves et d'investigation;
- f) Formation des autorités compétentes à l'établissement de demandes d'entraide judiciaire et à d'autres moyens de coopération qui répondent aux exigences de la présente Convention, notamment aux fins de la collecte, de la préservation et de la communication des preuves électroniques, ce qui peut faire l'objet d'un appui de la part de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;
- g) Matériels et techniques modernes de détection et de répression, et utilisation de ces matériels et techniques, y compris la surveillance électronique, les livraisons surveillées et les opérations d'infiltration;
- h) Traçage des communications et des actifs virtuels aux fins d'enquêtes pénales ;
- i) Prévention, détection et surveillance du mouvement du produit des infractions visées par la présente Convention, ainsi que des biens, matériels ou autres instruments ;
- j) Méthodes de transfert, de dissimulation ou de déguisement du produit des infractions visées par la présente Convention, des biens, des matériels ou des autres instruments, et méthodes de lutte contre le blanchiment d'argent et contre d'autres infractions financières ;
- k) Mécanismes et méthodes judiciaires et administratifs appropriés et efficaces pour faciliter la saisie et la confiscation du produit d'infractions visées par la présente Convention ;
- 1) Méthodes employées pour la protection des victimes et des témoins qui coopèrent avec les autorités judiciaires ;
- m) Protection effective des droits humains, y compris la protection de la vie privée et des données personnelles et le respect d'une procédure régulière dans le cadre de la prévention et de la répression des infractions visées par la présente Convention;
- n) Méthodes d'intégration des questions de genre dans le cadre de l'élaboration des politiques, de la législation et de la programmation ;

V.22-28246 **25/40** 

- o) Formation au droit matériel et procédural applicable, aux pouvoirs d'enquête des services de détection et de répression ainsi qu'aux réglementations nationales et internationales, et formation linguistique.
- 3. Les États parties s'entraident pour planifier et exécuter des programmes de recherche et de formation conçus pour échanger des connaissances spécialisées dans les domaines visés au paragraphe 1 du présent article et, à cette fin, mettent aussi à profit, lorsqu'il y a lieu, des conférences et séminaires régionaux et internationaux pour favoriser la coopération et stimuler les échanges de vues sur les problèmes communs.
- 4. Les États parties envisagent de s'entraider, sur demande, pour mener des évaluations, des études et des recherches portant sur les types, les causes et les effets des infractions visées par la présente convention qui sont commises sur leur territoire, en vue d'élaborer, avec la participation des autorités compétentes et des principales parties prenantes, y compris la société civile et le secteur privé, des stratégies et plans d'action visant à prévenir et réprimer ces infractions.
- 5. Les États parties encouragent les activités de formation et d'assistance technique de nature à faciliter la conduite en temps utile des procédures d'extradition et d'entraide judiciaire. Ces activités de formation et d'assistance technique peuvent inclure une formation linguistique, une aide à la rédaction et à la gestion des demandes d'entraide judiciaire, ainsi que des détachements et des échanges entre les personnels des autorités centrales ou des organismes ayant des responsabilités dans les domaines visés.
- 6. Les États parties renforcent, autant qu'il est nécessaire, les mesures prises pour optimiser l'efficacité des activités opérationnelles et de formation au sein des organisations internationales et régionales et dans le cadre des accords ou des arrangements bilatéraux et multilatéraux pertinents.
- 7. Les États parties sont vivement encouragés à établir des mécanismes à caractère volontaire en vue de contribuer financièrement, par des programmes d'assistance technique et des projets de renforcement des capacités, aux efforts que déploient les pays en développement pour appliquer la présente Convention.
- 8. Les États parties dotés de capacités et d'infrastructures plus avancées dans le domaine de [la cybercriminalité] [l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles] assument des responsabilités proportionnelles à ces capacités en offrant aux autres États, en particulier aux pays en développement, une assistance, un appui et des conseils, ainsi qu'en leur transmettant des connaissances dans le domaine de la lutte contre ce type de criminalité.
- 9. Les États parties chargent l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de coordonner et de leur fournir, quand ils le demandent, une assistance technique spécialisée, en collaboration avec d'autres organisations internationales et régionales, selon qu'il convient, en vue de promouvoir la mise en œuvre de programmes et de projets de prévention et de répression des infractions visées par la présente Convention.
- 10. Chaque État partie est vivement encouragé à envisager de verser des contributions volontaires à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime afin d'encourager, par l'intermédiaire de ce dernier, des programmes et projets visant à appliquer la présente Convention au moyen d'une assistance technique et d'un renforcement des capacités.

#### Article 88. Échange d'informations

1. Chaque État partie envisage d'analyser, en consultation avec des experts compétents, les tendances relatives aux infractions établies conformément à la présente Convention sur son territoire ainsi que les circonstances dans lesquelles ces infractions sont commises.

- 2. Les États parties envisagent de développer et de mettre en commun, directement entre eux et par le biais d'organisations internationales et régionales, leurs statistiques, leur connaissance analytique et leurs informations sur [la cybercriminalité] [l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles] en vue d'élaborer, dans la mesure du possible, des définitions, normes et méthodes communes, notamment les meilleures pratiques en matière de prévention et de répression de ces infractions.
- 3. Chaque État partie assure le suivi de ses politiques et mesures concrètes en matière de prévention et de répression des infractions visées par la présente Convention, et évalue leur mise en œuvre et leur efficacité.
- 4. Les États parties envisagent d'échanger des informations sur les avancées juridiques, politiques ou technologiques réalisées dans le domaine de la cybercriminalité, ainsi qu'en matière de collecte de preuves électroniques.

## Article 89. Application de la Convention par le développement économique et l'assistance technique

- 1. Les États parties prennent des mesures propres à assurer l'application optimale de la présente Convention dans la mesure du possible, par la coopération internationale, compte tenu des effets négatifs qu'ont les infractions établies conformément à la présente Convention sur la société en général et sur le développement durable en particulier.
- 2. Lorsqu'ils fournissent et reçoivent une assistance technique, les États parties prennent pleinement en compte les principes de responsabilité partagée, d'appropriation, de durabilité, de transparence et de responsabilité et, à cette fin, s'attachent notamment à :
- a) Coopérer efficacement, selon les cas, avec les autres États parties et avec les diverses parties prenantes, quel que soit leur niveau de développement ;
- b) Définir les priorités en fonction des situations et des besoins propres à chaque pays ;
- c) Garantir la pérennité et l'action durable des mesures d'assistance technique en s'appuyant sur les capacités existantes ;
- d) Communiquer avec transparence au sujet des mesures d'assistance technique, lorsqu'il y a lieu.
- 3. Les États parties font des efforts concrets, dans la mesure du possible et en coordination les uns avec les autres ainsi qu'avec les organisations régionales et internationales, de même qu'avec la société civile, compte tenu en particulier du rôle central joué par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à cet égard :
- a) Pour développer leur coopération à différents niveaux avec les autres États parties, en particulier avec les pays en développement, en vue de renforcer leur capacité à prévenir et à réprimer les infractions établies conformément à la présente Convention.
- b) Pour accroître l'assistance financière et matérielle apportée aux autres États parties, en particulier aux pays en développement afin d'appuyer les efforts qu'ils déploient pour prévenir et réprimer efficacement les infractions établies conformément à la présente Convention et de les aider à appliquer celle-ci avec succès ;
- c) Pour fournir une assistance technique aux autres États parties, en particulier aux pays en développement et aux pays à économie en transition, afin de les aider à répondre à leurs besoins aux fins de l'application de la présente Convention. Pour ce faire, les États parties s'efforcent de verser volontairement des contributions adéquates et régulières à un compte établi à cet effet dans le cadre d'un mécanisme de financement des Nations Unies. Les États parties peuvent aussi envisager en particulier, conformément à leur droit interne et aux dispositions de la

V.22-28246 **27/40** 

présente Convention, de verser à ce compte un pourcentage des fonds ou de la valeur correspondante du produit du crime ou des biens confisqués conformément aux dispositions de la présente Convention ;

- d) Pour encourager et amener d'autres États, la société civile, y compris le monde universitaire, les médias et les organisations non gouvernementales, des organisations internationales, des institutions financières, et le secteur privé, selon qu'il convient, à s'associer ou à contribuer d'une autre façon aux efforts qu'ils déploient, y compris conformément au présent article, notamment en faisant bénéficier les pays en développement de davantage de programmes de formation et de matériel moderne afin de les aider à atteindre les objectifs de la présente Convention:
- e) Pour échanger des meilleures pratiques et des informations au sujet des activités entreprises, en vue d'améliorer la transparence, d'éviter les doubles emplois et d'exploiter au mieux tout enseignement tiré de l'expérience.
- 4. Les États parties envisagent également de mettre à profit des programmes sous-régionaux, régionaux et internationaux existants, y compris des conférences et séminaires, pour favoriser la coopération et l'assistance technique et stimuler les échanges de vues sur les problèmes communs, y compris les problèmes et les besoins particuliers des pays en développement et des pays à économie en transition.
- 5. Les États parties s'efforcent de tirer parti des compétences des autres États parties, du monde universitaire, de la société civile et du secteur privé, et de coopérer étroitement avec eux, en vue de renforcer l'application effective de la présente Convention.
- 6. Dans la mesure du possible, les États parties veillent à ce que les ressources et les efforts soient répartis et affectés à l'appui de l'harmonisation des normes, des compétences, des capacités, des connaissances spécialisées et des moyens techniques, l'objectif étant d'établir des normes minimales communes entre États parties afin de supprimer les zones où les infractions établies conformément à la présente Convention sont commises en toute impunité, et de renforcer la lutte contre [la cybercriminalité] [l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles].
- 7. Autant que possible, les mesures faisant l'objet du présent article sont prises sans préjudice des engagements existants en matière d'aide extérieure ou d'autres arrangements de coopération financière aux niveaux bilatéral, régional ou international.
- 8. Les États parties peuvent conclure des accords ou des arrangements bilatéraux, régionaux ou multilatéraux sur l'aide matérielle et logistique, en tenant compte des arrangements financiers nécessaires pour assurer l'efficacité des moyens de coopération internationale prévus par la présente Convention ainsi que pour prévenir, détecter et réprimer les infractions établies conformément à la présente Convention, enquêter sur ces infractions et en poursuivre les auteurs.
- 9. Chaque État partie, selon qu'il convient, communique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le nom et l'adresse de l'autorité ou des autorités qui peuvent aider les autres États parties conformément au présent article.
- 10. Les États parties et autres organismes d'exécution veillent à ce que les activités d'assistance entreprises à l'appui du renforcement des capacités fassent l'objet de processus de suivi et d'évaluation appropriés et transparents qui permettent d'en mesurer l'efficacité.

### Chapitre VI Mesures préventives

#### Article 90. Dispositions générales sur la prévention

- 1. Chaque État partie s'efforce d'élaborer et d'évaluer des projets nationaux et, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, de mettre en place et de promouvoir des politiques et meilleures pratiques efficaces et coordonnées, y compris avec la participation des parties prenantes concernées, de manière à prévenir [la cybercriminalité] [l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles].
- 2. Conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne et aux dispositions applicables du droit international des droits humains, les États parties s'efforcent de réduire, par des mesures législatives, administratives ou autres appropriées, les possibilités actuelles ou futures [de cybercriminalité] [d'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles]. Les mesures préventives peuvent être axées sur les aspects suivants :
- a) Renforcer la coopération entre les services de détection et de répression et les entités concernées, dans le respect du droit interne, notamment le secteur privé, en particulier les institutions financières, le secteur technologique, les organisations non gouvernementales et le secteur de l'éducation, ainsi que le public en général, sur des questions concernant la commission d'infractions visées par la présente Convention, en s'assurant que la charge imposée à ces entités soit proportionnée et que les entités du secteur privé respectent pleinement les lois protégeant les droits humains de leurs utilisateurs ;
- b) Élaborer, faciliter et promouvoir des activités de sensibilisation du public, des campagnes d'information, des programmes éducatifs ainsi que des politiques visant à prévenir [la cybercriminalité] [l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles], y compris l'éducation aux médias et à l'information destinée, en particulier, à des groupes vulnérables tels que les enfants, les jeunes et les personnes âgées. Les informations de cette nature peuvent être diffusées, selon qu'il convient, par l'intermédiaire des médias et en adoptant des mesures destinées à promouvoir la participation du public aux activités de prévention et de répression de [la cybercriminalité] [l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles];
- c) Publier régulièrement des avis de nature non contraignante sur la prévention des incidents, et leur communication au public en vue de prévenir les cyberincidents susceptibles de déboucher sur des activités criminelles ;
- d) Renforcer la sécurité de l'information dans le secteur privé, notamment par la promotion et l'élaboration de normes et de procédures de sécurité appropriées ;
- e) Encourager les entreprises présentes sur le territoire relevant de sa compétence à suivre des approches fondées sur l'évaluation des risques pour améliorer leur résilience face aux infractions visées par la présente Convention ainsi que pour détecter de tels faits, y répondre et s'en relever;
- f) Établir des politiques de contrôle de la qualité des produits appliqués à la protection des [systèmes informatiques] [appareils ou systèmes électroniques] avant que ces produits ne soient mis à la disposition du public.
- g) Élaborer des stratégies et politiques adaptées à des groupes vulnérables, tels que les personnes âgées et les personnes handicapées, visant à prévenir et à éradiquer la violence fondée sur le genre, en particulier la violence à l'égard des femmes et des filles, exercée au moyen de [la cybercriminalité] [l'utilisation des technologies de l'information et des communications], ainsi que les infractions motivées par la haine, en particulier celles commises au moyen de [la cybercriminalité] [l'utilisation des technologies de l'information et des communications];

V.22-28246 29/40

- h) Mettre en place des mesures spécifiques et adaptées visant à assurer la sécurité des enfants en ligne, notamment des cadres juridiques nationaux, des dispositions pratiques et des accords de coopération internationale devant per mettre de signaler et détecter les cas d'exploitation sexuelle et d'abus sexuels sur enfants en ligne, de mener des enquêtes à ce sujet, d'en traduire en justice les auteurs et de prévoir des mesures dissuasives ;
- i) Renforcer les capacités de la justice pénale nationale et investir dans ce domaine, notamment en formant les praticiennes et praticiens de la justice pénale et en développant leurs compétences techniques, dans le cadre de stratégies nationales de prévention de [la cybercriminalité] [l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles];
- j) Mettre en commun les informations des secteurs d'activité sur les tendances et les risques [de la cybercriminalité] [des technologies de l'information et des communications employées à des fins criminelles], notamment en ce qui concerne le renvoi aux autorités nationales compétentes ;
- k) Diffuser auprès du secteur privé des alertes en cas d'incidents et des mesures destinées à contrer les tendances [de la cybercriminalité] [des technologies de l'information et des communications employées à des fins criminelles].
- 3. Les États parties s'efforcent d'évaluer périodiquement les cadres juridiques nationaux et les pratiques administratives pertinents en vue de déterminer s'ils comportent des lacunes et des points faibles et de veiller à leur actualité face à l'évolution des menaces que représentent les infractions visées par la présente Convention.
- 4. Les États parties s'efforcent de rassembler les expériences nationales et régionales en matière de prévention afin de créer un répertoire multilatéral, administré par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, qui permettrait la diffusion des bonnes pratiques de prévention de [la cybercriminalité] [l'utilisation des technologies de l'information et des communications] dans divers contextes. L'Office facilite la mise en commun des meilleures pratiques concernant les mesures efficaces et fructueuses de prévention de la cybercriminalité.
- 5. Les États parties collaborent entre eux et avec les organisations régionales et internationales compétentes en vue de promouvoir et de mettre au point les mesures visées dans le présent article. À ce titre, ils participent à des projets internationaux visant à prévenir [la cybercriminalité] [l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles].

Article 91. Autorité ou autorités chargées de prévenir et de réprimer [la cybercriminalité] [les infractions et autres actes illicites liés à l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles]

- 1. Chaque État partie fait en sorte, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, qu'existent une ou plusieurs autorités, selon qu'il convient, chargées de prévenir et de réprimer [la cybercriminalité] [l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles].
- 2. Chaque État partie communique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le nom et l'adresse de l'autorité ou des autorités susceptibles d'aider d'autres États parties à mettre au point et à appliquer des mesures spécifiques de prévention de [la cybercriminalité] [l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles].

#### Article 92. Participation de la société

- 1. Chaque État partie prend des mesures appropriées, dans la limite de ses moyens et conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, pour favoriser la participation active de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, tels que la société civile, les organisations non gouvernementales, le monde universitaire, les médias, le secteur privé, y compris le secteur technologique et les institutions financières, ainsi que les communautés de personnes, à la prévention de [la cybercriminalité] [l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles] et à la lutte contre celle-ci, ainsi que pour mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité des infractions de ce type et à la menace qu'elles représentent. Cette participation devrait être renforcée par des mesures consistant notamment à :
- a) Accroître la transparence des processus de décision et promouvoir la participation du public à ces processus ;
  - b) Assurer l'accès effectif du public à l'information;
- c) Entreprendre des activités d'information du public l'incitant à ne pas tolérer [la cybercriminalité] [l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles], ainsi que des programmes d'éducation du public, notamment dans les écoles et les universités ;
- d) Respecter, promouvoir et protéger la liberté de rechercher, de recevoir, de publier et de diffuser des informations concernant [la cybercriminalité] [l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles]. Cette liberté peut être soumise à certaines restrictions, qui doivent toutefois être prescrites par la loi et nécessaires :
  - i) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ;
  - ii) À la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou de la santé ou de la moralité publiques.
- 2. Chaque État partie prend des mesures appropriées pour veiller à ce que l'autorité compétente ou les autorités chargées de prévenir et de réprimer [la cybercriminalité] [l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles] visées dans la présente Convention soient connues du public et fait en sorte qu'elles soient accessibles, lorsqu'il y a lieu, pour que tous faits susceptibles d'être considérés comme constituant une infraction pénale visée par la présente Convention puissent leur être signalés, y compris sous couvert d'anonymat.

#### Article 93. Prévention et détection des transferts du produit du crime

- 1. Chaque État partie prend toutes les mesures nécessaires pour être en mesure d'obtenir, conformément à son droit interne, que les institutions financières et les organisations exerçant des activités liées à la circulation d'actifs financiers numériques et de monnaies numériques relevant de sa compétence, communiquent des renseignements sur l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs lorsqu'il existe des informations indiquant que ceux-ci, des membres de leur famille ou de leur proche entourage, ou des personnes agissant en leur nom, pourraient avoir participé à la commission d'infractions établies conformément à la présente Convention, y compris des renseignements sur les comptes de ces personnes.
- 2. Chaque État partie prend toutes les mesures nécessaires qui lui permettent, conformément à son droit interne, d'exiger que les institutions financières ainsi que les organisations exerçant des activités liées à la circulation d'actifs financiers numériques et de monnaies numériques, exercent une surveillance raisonnable sur les comptes que les personnes visées au paragraphe 1 du présent article cherchent à ouvrir ou détiennent directement ou cherchent à faire ouvrir ou font détenir par un intermédiaire.

V.22-28246 31/40

- 3. Les mesures visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont raisonnablement conçues de façon à détecter les opérations suspectes afin de les signaler aux autorités compétentes et ne devraient pas être interprétées comme un moyen de décourager les institutions financières et les organismes exerçant des activités liées à la circulation d'actifs financiers numériques et de monnaies numériques, ou de leur interdire, d'entretenir des relations d'affaires avec des clients légitimes.
- 4. Afin de faciliter l'application des mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article, chaque État partie communique, le cas échéant, aux institutions financières ainsi qu'aux organisations exerçant des activités liées à la circulation d'actifs financiers numériques et de monnaies numériques sur le territoire relevant de sa compétence, à la demande d'un autre État partie ou de sa propre initiative, l'identité des personnes physiques ou morales dont elles doivent surveiller plus strictement les comptes, en sus des personnes que les institutions financières ainsi que les organisations exerçant des activités liées à la circulation d'actifs financiers numériques et de monnaies numériques sont par ailleurs susceptibles d'identifier.
- 5. Chaque État partie applique des mesures afin que ses institutions financières ainsi que les organisations exerçant des activités liées à la circulation d'actifs financiers numériques et de monnaies numériques tiennent, pendant une durée appropriée, des états adéquats des comptes et opérations impliquant les personnes visées au paragraphe 1 du présent article, lesquels états contiennent, au minimum, des renseignements sur l'identité du client et, dans la mesure du possible, de l'ayant droit économique.
- 6. Dans le but de prévenir et de détecter les transferts du produit d'infractions établies conformément à la présente Convention, chaque État partie applique des mesures appropriées et efficaces pour empêcher, avec l'aide de ses organismes de réglementation et de contrôle, l'établissement de banques qui n'ont pas de présence physique et qui ne sont pas affiliées à un groupe financier réglementé. En outre, les États parties envisagent d'exiger de leurs institutions financières, ainsi que des organisations exerçant des activités liées à la circulation d'actifs financiers numériques et de monnaies numériques, qu'elles refusent d'établir ou de poursuivre des relations de banque correspondante avec de telles institutions et se gardent d'établir des relations avec des institutions financières étrangères permettant que leurs comptes soient utilisés par des banques qui n'ont pas de présence physique et qui ne sont pas affiliées à un groupe financier réglementé.
- 7. Chaque État partie envisage d'établir, conformément à son droit interne, des systèmes efficaces de divulgation de l'information financière concernant les personnes à l'égard desquelles il existe des informations indiquant qu'elles pourraient avoir participé à la commission d'infractions établies conformément à la présente Convention, et prévoit des sanctions adéquates en cas de non-respect des dispositions prévues dans le présent article. Chaque État partie envisage également de prendre les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de partager cette information avec les autorités compétentes d'autres États parties lorsque celles-ci en ont besoin pour enquêter sur le produit d'infractions établies conformément à la présente Convention et faire le nécessaire pour le recouvrer.

# Chapitre VII Mécanisme d'application

[Option 1 : Article 94. Conférence des États parties à la Convention

1. Une Conférence des États parties à la Convention est instituée pour améliorer la capacité des États parties à atteindre les objectifs énoncés dans la présente Convention et renforcer leur coopération à cet effet ainsi que pour promouvoir et examiner l'application de la présente Convention.

- 2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera la Conférence des États parties au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, la Conférence des États parties tiendra des réunions ordinaires conformément au règlement intérieur qu'elle aura adopté.
- 3. La Conférence des États parties adopte un règlement intérieur et des règles régissant les activités énoncées dans le présent article, y compris des règles concernant l'admission et la participation d'observateurs et le financement des dépenses encourues au titre de ces activités.
- 4. La Conférence des États parties arrête des activités, des procédures et des méthodes de travail en vue d'atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 1 du présent article, notamment :
- a) Elle facilite les activités menées par les États parties en vertu des [chapitres sur l'incrimination, les mesures procédurales et la détection et la répression, la coopération internationale, l'assistance technique, et les mesures préventives] [chapitres sur l'assistance technique et les mesures préventives] de la présente Convention, y compris en encourageant la mobilisation de contributions volontaires ;
- b) Elle facilite l'échange d'informations entre États parties sur les caractéristiques et les tendances de [la cybercriminalité] [l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles] et sur les pratiques efficaces pour la prévenir et la combattre, à l'exception des informations relevant du secret d'État conformément à la législation de l'État partie concerné, et pour restituer le produit du crime;
- c) Elle coopère avec les organisations et mécanismes régionaux et internationaux et les organisations non gouvernementales compétents ;
- d) Elle utilise de manière appropriée les informations pertinentes produites par d'autres mécanismes internationaux et régionaux visant à prévenir et à combattre [la cybercriminalité] [l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles] afin d'éviter une répétition inutile d'activités;
- e) Elle examine périodiquement l'application de la présente Convention par les États parties ;
- f) Elle formule des recommandations en vue d'améliorer la présente Convention et son application ;
- g) Elle prend note des besoins d'assistance technique des États parties en ce qui concerne l'application de la présente Convention et recommande les mesures qu'elle peut juger nécessaires à cet égard.
- 5. Aux fins du paragraphe 4 du présent article, la Conférence des États parties s'enquiert des mesures prises et des difficultés rencontrées par les États parties pour appliquer la présente Convention en utilisant les informations que ceux-ci lui communiquent et par le biais des mécanismes complémentaires d'examen qu'elle pourra établir.
- 6. Chaque État partie communique à la Conférence des États parties, comme celle-ci le requiert, des informations sur ses mesures législatives, administratives et autres ainsi que sur ses programmes, plans et pratiques visant à appliquer la présente Convention. La Conférence des États parties examine le moyen le plus efficace de recevoir des informations, y compris, notamment, d'États parties et d'organisations internationales compétentes, et d'y réagir. Les contributions reçues d'organisations non gouvernementales compétentes dûment accréditées conformément aux procédures devant être arrêtées par la Conférence des États parties peuvent aussi être prises en compte.
- 7. Conformément aux paragraphes 4 à 6 du présent article, la Conférence des États parties crée, si elle le juge nécessaire, tout mécanisme ou organe approprié pour faciliter l'application effective de la Convention.]

V.22-28246 33/40

### [Option 2 : Article 94. Conférence des États parties à la Convention

- 1. Une Conférence des États parties à la Convention est instituée pour améliorer la capacité des États parties à atteindre les objectifs énoncés dans la présente Convention et renforcer leur coopération à cet effet ainsi que pour promouvoir et examiner l'application de la présente Convention.
- 2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera la Conférence des États parties au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, la Conférence des États parties tiendra des réunions ordinaires conformément au règlement intérieur qu'elle aura adopté.
- 3. La Conférence des États parties adopte un règlement intérieur et des règles régissant les activités énoncées dans le présent article, y compris des règles concernant l'admission et la participation d'observateurs et le financement des dépenses encourues au titre de ces activités.
- 4. La Conférence des États parties arrête des activités, des procédures et des méthodes de travail en vue d'atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 1 du présent article, notamment :
- a) Elle facilite les activités menées par les États parties en vertu des [chapitres sur l'incrimination, les mesures procédurales et la détection et la répression, la coopération internationale, l'assistance technique, et les mesures préventives] [chapitres sur l'assistance technique et les mesures préventives] de la présente Convention, y compris en encourageant la mobilisation de contributions volontaires;
- b) Elle facilite l'échange d'informations entre États parties sur les caractéristiques et les tendances de [la cybercriminalité] [l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles] et sur les pratiques efficaces pour la prévenir et la combattre, à l'exception des informations relevant du secret d'État conformément à la législation de l'État partie concerné, et pour restituer le produit du crime ;
- c) Elle coopère avec les organisations et mécanismes régionaux et internationaux et les organisations non gouvernementales compétents ;
- d) Elle utilise de manière appropriée les informations pertinentes produites par d'autres mécanismes internationaux et régionaux visant à prévenir et combattre [la cybercriminalité] [l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles], afin d'éviter une répétition inutile d'activités ;
- e) Elle examine périodiquement l'application de la présente Convention par les États parties ;
- f) Elle formule des recommandations en vue d'améliorer la présente Convention et son application ;
- g) Elle prend note des besoins d'assistance technique des États parties en ce qui concerne l'application de la présente Convention et recommande les mesures qu'elle peut juger nécessaires à cet égard.
- 5. Aux fins du paragraphe 4 du présent article, la Conférence des États parties s'enquiert des mesures prises et des difficultés rencontrées par les États parties pour appliquer la présente Convention en utilisant les informations que ceux-ci lui communiquent et par le biais des mécanismes complémentaires d'examen qu'elle pourra établir.
- 6. Chaque État partie communique à la Conférence des États parties, comme celle-ci le requiert, des informations sur ses mesures législatives, administratives et autres ainsi que sur ses programmes, plans et pratiques visant à appliquer la présente Convention. La Conférence des États parties examine le moyen le plus efficace de recevoir des informations et d'y réagir, y compris, notamment, d'États parties et d'organisations internationales compétentes. Les contributions reçues d'organisations

non gouvernementales compétentes, dûment accréditées conformément aux procédures devant être arrêtées par la Conférence des États parties, peuvent aussi être prises en compte.

7. Conformément aux paragraphes 4 à 6 du présent article, la Conférence des États parties crée, si elle le juge nécessaire, tout mécanisme ou organe approprié pour faciliter l'application effective de la Convention.

#### Article 94 bis. Commission technique internationale

- 1. La Conférence des États parties institue la Commission technique internationale sur la lutte contre [la cybercriminalité] [l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles] en vue d'aider les États parties à examiner l'application de la Convention.
- 2. La Commission est un organe permanent, composé de 23 membres choisis sur la base du principe de la représentation mixte, deux tiers des membres représentant la Conférence des États parties et un tiers représentant les organes directeurs de l'Union internationale des télécommunications.
- 3. Les membres de la Commission sont des experts ayant une expérience directe et substantielle des relations internationales, du droit international et du droit pénal, des technologies des communications ou de la recherche dans un domaine connexe pertinent.
- 4. Les membres de la Commission sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable.
- 5. Les sessions de la Commission se tiennent au moins une fois par an au siège de l'Union internationale des télécommunications ou à celui de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ou aux date et lieu indiqués ou approuvés par la Conférence des États parties.
- 6. La Commission élabore son règlement intérieur, qui est approuvé par la Conférence des États parties.
- 7. La Commission évalue les progrès techniques réalisés dans le domaine de [la cybercriminalité] [l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles].
- 8. La Commission, par l'entremise de la Conférence des États parties, communique le résultat de ses travaux aux États parties et aux organisations internationales intéressées.]

#### [Option 3 : Article 94. Organe chargé de l'application

- 1. Reconnaissant la compétence de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est d'aider les États Membres à honorer leurs obligations au titre des traités internationaux afin de prévenir et de combattre diverses formes de criminalité, les États parties conviennent de confier à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale les fonctions que lui confère la présente Convention.
- 2. Aux fins du présent chapitre :
- a) « Commission » s'entend de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ;
- b) « Conseil » s'entend du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies ;
- c) « Assemblée générale » s'entend de l'Assemblée générale des Nations Unies.

V.22-28246 35/40

## Article 94 bis. Dépenses de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

L'Organisation des Nations Unies assume les dépenses de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale dans des conditions qui sont déterminées par l'Assemblée générale.

# Article 94 ter. Examen des décisions et des recommandations de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

- 1. Toute décision ou recommandation adoptée par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en exécution des dispositions de la présente Convention est prise sous réserve de l'approbation du Conseil économique et social ou de l'Assemblée générale ou de toute modification adoptée par l'un ou l'autre de ces organes, de la même manière que les autres décisions ou recommandations de la Commission.
- 2. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale est chargée de l'examen périodique de l'application de la présente Convention, notamment dans le cadre :
  - a) D'examens à mi-parcours, tous les cinq ans.
  - b) D'examens ministériels de haut niveau, tous les 10 ans.
- c) D'un débat annuel sur l'application des traités, au titre d'un point permanent de son ordre du jour.

# Article 94 quater. Fonctions de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

- 1. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale est habilitée à examiner toutes les questions ayant trait aux buts de la présente Convention, à renforcer les capacités des États Membres à combattre [la cybercriminalité] [l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles], et à promouvoir et à examiner l'application de la présente Convention, et en particulier :
- a) À formuler des recommandations afin de mettre en œuvre les dispositions de la présente Convention ou d'atteindre les buts qu'elle vise, y compris des programmes de recherche scientifique et les échanges d'informations de caractère scientifique ou technique; et
- b) À arrêter des moyens d'application permettant d'atteindre les objectifs visés au paragraphe 1 du présent article, notamment :
  - i) En facilitant les activités menées par les États parties en application [des articles sur l'incrimination de] la présente Convention, y compris en encourageant la mobilisation de contributions volontaires;
  - ii) En facilitant l'échange d'informations entre États parties sur les caractéristiques et tendances de [la cybercriminalité] [l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles] et les pratiques efficaces pour la combattre ;
  - iii) En coopérant avec les organisations internationales et régionales et les organisations non gouvernementales compétentes ;
  - iv) En examinant périodiquement l'application de la présente Convention ; et
  - v) En formulant des recommandations en vue d'améliorer la présente Convention et son application.
- 2. Aux fins des alinéas b) iv) et v) du paragraphe 1 du présent article, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale s'enquiert des mesures adoptées et des difficultés rencontrées par les États parties s'agissant d'appliquer la

présente Convention en utilisant les informations que ceux-ci lui communiquent ainsi que les mécanismes complémentaires d'examen qu'elle pourra établir.

3. Chaque État partie communique à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, comme celle-ci le requiert, des informations sur ses programmes, plans et pratiques ainsi que sur ses mesures législatives et administratives visant à appliquer la présente Convention, et chaque État Membre qui n'est pas partie à la présente Convention est également encouragé à le faire.

Article 94 quinquies. Informations devant être fournies par les membres de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

- 1. Les États parties fournissent à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale les informations qu'elle peut demander et qui sont nécessaires et appropriées pour l'exécution de ses fonctions, et, en particulier :
- a) Un rapport, tous les cinq ans, sur le fonctionnement de la Convention dans chacun de leurs territoires ;
- b) Le texte de toutes les lois et de tous les règlements qui ont été promulgués au cours du temps pour donner effet à la présente Convention ;
- c) Des informations sur les affaires relatives à des infractions visées par la présente Convention, y compris des précisions sur les affaires qui peuvent présenter de l'importance en raison du type d'activité exercée pour commettre l'infraction ou des méthodes employées par les auteurs de l'infraction, sans préjudice de la nécessité pour les États parties de protéger les informations sensibles relevant des services de détection et de répression et les droits des victimes et des témoins.
- 2. Les États parties fournissent les informations prévues au paragraphe 1 sous la forme et aux dates indiquées, et en utilisant les formulaires dont la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale pourra demander l'emploi.]

#### Article 95. Secrétariat

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fournit les services de secrétariat nécessaires à la Conférence des États parties à la Convention.

#### 2. Le Secrétariat :

- a) Aide la [Conférence des États parties] [Commission pour la prévention du crime et la justice pénale] à entreprendre les activités énoncées dans la présente Convention, et prend des dispositions et fournit les services nécessaires pour les sessions de la [Conférence des États parties] [Conférence des États parties et la Commission technique internationale sur la lutte contre [la cybercriminalité] [l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles]] [la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale] se rapportant à la présente Convention;
- b) Aide les États parties, sur leur demande, à fournir des informations [à la Conférence des États parties] [à la Conférence des États parties et à la Commission technique internationale sur la lutte contre [la cybercriminalité] [l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles]] [à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale], comme le prévoit la présente Convention; et
- c) Assure la coordination nécessaire avec le secrétariat des organisations régionales et internationales compétentes.

V.22-28246 37/40

# **Chapitre VIII Dispositions finales**

#### Article 96. Application de la Convention

- 1. Chaque État partie prend les mesures nécessaires, y compris législatives et administratives, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, pour assurer l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention.
- 2. Chaque État partie peut prendre des mesures plus strictes ou plus sévères que celles qui sont prévues par la présente Convention afin de prévenir et de combattre [la cybercriminalité] [l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles].

#### Article 97. Effets de la Convention

- 1. Si deux États parties ou plus ont déjà conclu un accord ou un traité relatif aux matières traitées par la présente Convention, ou s'ils ont autrement établi leurs relations sur ces sujets, ou s'ils le feront à l'avenir, ils ont aussi la faculté d'appliquer ledit accord ou traité ou d'établir leurs relations en conséquence.
- 2. Les États parties qui sont membres d'une organisation d'intégration économique régionale peuvent, dans leurs relations mutuelles, appliquer les règles de cette organisation d'intégration économique régionale, auquel cas ils n'appliquent pas les dispositions découlant de la présente Convention.
- 3. Rien dans la présente Convention n'affecte d'autres droits, restrictions, obligations et responsabilités d'un État partie découlant du droit international.

#### Article 98. Relation avec les protocoles

- 1. La présente Convention peut être complétée par un ou plusieurs protocoles.
- 2. Ces protocoles sont négociés et adoptés selon les mêmes règles de procédure et d'organisation que celles suivies pour la négociation et l'adoption de la présente Convention.
- 3. Pour devenir Partie à un protocole, un État ou une organisation régionale d'intégration économique doit être également Partie à la présente Convention.
- 4. Un État partie à la présente Convention n'est pas lié par un protocole, à moins qu'il ne devienne Partie audit protocole conformément aux dispositions de ce dernier.
- 5. Tout protocole à la présente Convention est interprété conjointement avec la présente Convention, compte tenu de l'objet de ce protocole.

### Article 99. Règlement des différends

- 1. Les États parties s'efforcent de régler les différends concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention par voie de négociation.
- 2. Tout différend entre deux États parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est, à la demande de l'un de ces États parties, soumis à l'arbitrage. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, les États parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en adressant une requête conformément au Statut de la Cour.
- 3. Chaque État partie peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2 du présent article. Les autres États parties ne sont pas liés par le paragraphe 2 du présent article envers tout État partie ayant émis une telle réserve.

4. Tout État partie qui a émis une réserve en vertu du paragraphe 3 du présent article peut la retirer à tout moment en adressant une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### Article 100. Réserves

[Compte tenu des déclarations faites par de nombreux États Membres à la troisième session du Comité spécial, il conviendrait d'évaluer la nécessité de cette disposition et de son contenu à un stade plus avancé des débats sur les dispositions de fond du projet de convention.]

#### Article 101. Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

- 1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les États du [date] au [date] à [ville] ([pays]) et, par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au [date].
- 2. La présente Convention est également ouverte à la signature des organisations régionales d'intégration économique à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation l'ait signée conformément au paragraphe 1 du présent article.
- 3. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une organisation régionale d'intégration économique peut déposer son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation si au moins un de ses États membres l'a fait. Dans cet instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, cette organisation déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par la présente Convention. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.
- 4. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un État membre est Partie à la présente Convention. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Au moment de son adhésion, une organisation régionale d'intégration économique déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par la présente Convention. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.

#### Article 102. Entrée en vigueur

- 1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du [trentième] [quarantième] [cinquantième] [soixante-dixième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Aux fins du présent paragraphe, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation.
- 2. Pour chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du [trentième] [quarantième] [cinquantième] [soixante-dixième] instrument pertinent, la présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État ou ladite organisation ou à la date à laquelle elle entre en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article, si celle-ci est postérieure.

#### Article 103. Amendement

1. À l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, un État partie peut proposer un amendement et le transmettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui communique alors la proposition d'amendement aux États parties et à la Conférence des Parties à la

V.22-28246 39/40

Convention en vue de l'examen de la proposition et de l'adoption d'une décision. La Conférence des Parties n'épargne aucun effort pour parvenir à un consensus sur tout amendement. Si tous les efforts en ce sens ont été épuisés sans qu'un accord soit intervenu, il faudra, en dernier recours, pour que l'amendement soit adopté, un vote à la majorité des deux tiers des États parties présents à la Conférence des Parties et exprimant leur vote.

- 2. Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer, en vertu du présent article, leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres Parties à la présente Convention. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et inversement.
- 3. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article est soumis à ratification, acceptation ou approbation des États parties et des organisations d'intégration économique régionales compétentes.
- 4. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur pour un État partie 90 jours après la date de dépôt par ledit État partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement.
- 5. Un amendement entré en vigueur a force obligatoire à l'égard des États parties qui ont exprimé leur consentement à être liés par lui. Les autres États parties restent liés par les dispositions de la présente Convention et tous amendements antérieurs qu'ils ont ratifiés, acceptés ou approuvés.

#### Article 104. Dénonciation

- 1. Un État partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.
- 2. Une organisation régionale d'intégration économique cesse d'être Partie à la présente Convention lorsque tous ses États membres l'ont dénoncée.
- 3. La dénonciation de la présente Convention conformément au paragraphe 1 du présent article entraîne la dénonciation de tout protocole y relatif.

#### Article 105. Dépositaire et langues

- 1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la présente Convention.
- 2. L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.